Directeur de la publication : J. RAGOT Dépôt légal 3° trimestre 1981 Commission paritaire de presse N° 53247. Imprimerie Graphica, Arcachon

Prix: 8 francs

Lake

et ARCHEOLOGIQUE d'ARCACHON

et ARCHEOLOGIQUE d'ARCACHON

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bulle thariAT GENERAL

de la

Société Historique et Archéologique d'arcachon

(Pays de Buch et Communes Limitrophes)

NUMÉRO 29

10c ANNÉE 3c trimestre 1981



societé Historique et Archeologique d'Arcachon

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

pays de Buch

Arcachon - La Teste - Gujan-Mestras

Le Teich - Mios - Salles

Biganos - Marcheprime - Croix-d'Hins

Audenge - Lanton - Andernos

Arès - Lège - Le Porge

Lacanau - Saumos - Le Temple

La Société Historique et Archéologique d'Arcachon (Pays de Buch et communes ilmitrophes), fondée en novembre 1971, a pour but de recenser, conserver et mettre en valeur tout ce qui intéresse l'histoire de la région, de l'époque préhistorique aux événements actuels, de susciter de l'intérêt pour son passé, de satisfaire la curiosité historique ou le besoin d'information du public.

COTISATION

- Elle couvre la période du 1° janvier au 31 décembre, quelle que soit la date d'adhésion.
 Les personnes qui adhèrent en cours d'année recoivent les bulletins de cette année déjà parus.
- 2 Le taux est fixé lors de l'assemblée générale annuelle : Année 1981 : 45 francs mais chacun peut majorer cette somme, à son gré.
- 3 Le paiement s'effectue :
 - soit par virement postal :
 - Société Historique et Archéologique d'Arcachon 4486 31 L Bordeaux
 - soit par chèque bancaire au nom de la Société.
- 4 Le renouvellement doit être effectué avant le 31 mars, sinon le service du bulletin sera suspendu automatiquement.

SOMMAIRE

Un exemple	
Travaux forcés, carcan et flétrissure	
pour contrebande à Lège, en 1812	
Prénoms et surnoms d'autrefois en pays de Buch	1
Comment on «fichalt» à Arcachon	
au temps du «Petit père Combes»	2
Vie de la société	2
Chronique du temps passé	3

N.-B. — Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La Société Historique et Archéologique d'Arcachon tiendra son Assemblée Générale

Dimanche 25 octobre

à La Teste, salle des fêtes, Place Jean-Hameau

De 16 h 45 à 17 h 45

- Rapport moral et financier
- Renouvellement du tiers sortant (MM. Labat, Labourg, Ragot)
- Questions diverses

18 heures : Séance Publique

Conférence par M. Jacques Ragot

«Les Vins du Captalat de Buch»

UN EXEMPLE

On peut légitimement s'inquiéter de ce que sera le niveau intellectuel du Français moyen dans quelques années.

Il ignorera l'histoire parcequ'on la lui aura enseignée sans respecter la chronologie, en supprimant les dates repères et en brouillant les époques. Quelle suite dans les idées peut avoir un adolescent qui entend traiter, aujourd'hui des métiers à tisser Jacquard, le lendemain des conceptions scolaires de Charlemagne et le surlendemain du colonialisme anglais en Afrique ?

Il ne saura ni écrire, ni parler en français, car s'il a eu entre les mains le manuel intitulé «Dialogue Grammatical», dont les auteurs sont, un inspecteur départemental de l'Education Nationale et un directeur d'Ecole normale (1), il n'aura trouvé comme exemples dans ce livre que des phrases dans le genre : «qui c'est qui a été au cinéma hier?» ou «j'me suis gourré», ou encore des textes comme cet extrait de San Antonio : « Le dernier de la classe, c'était un brave gars qui s'appelait Félix Duniais. Je le revois z'encore avec sa blouse noire. Il avait toujours du sauciflard dans son burlingue à cause que son dabe était charcutier de son état».

Quant à l'orthographe, aux majuscules, à la ponctuation, à la syntaxe, à l'écriture elle-même, mieux vaut ne pas en parler.

Au Français moyen des années à venir nous voulons opposer un homme qui a été à l'école primaire de son village entre 1908 et 1914.

M. Jean Dubrous, dit Baptiste, est né le 2 septembre 1903 à Ste Eulalie en Born, où son père était né. Il aura donc 78 ans en septembre 1981. Il n'a pas connu la scolarité jusqu'à 16 ans, ni les classes de neige, ni les *activités d'éveil*, par contre on lui a appris l'orthographe, à écrire lisiblement, à observer et à réfléchir. «J'ai toujours essayé de comprendre, m'a dit M. Dubrous, la raison de certaines choses qui me paraissaient étranges».

Après son certificat d'études, il fut résinier, puis conducteur de tracteur agricole. Un jour de l'année 1920, ou 1921, ayant donc 17 ou 18 ans, cheminant d'un pin à un autre, son hapchot sur l'épaule, son regard fut attiré par un silex blond, émergeant du sable. Eclat ou outil ? à l'époque il ne savait pas faire la différence. Il le ramassa, l'examina, puis le remit là où il l'avait trouvé, mais, à partir de ce jour la même interrogation lui revint souvent à l'esprit : Comment cette pierre étrangère à la région se trouvait-elle là ?

¹⁾ Edité par Hachette, vers 1970

Plus tard, en exécutant des travaux forestiers avec son tracteur, il eut souvent l'occasion de mettre à jour des pointes de silex et des tessons. Un enseignant archéologue lui apprit ce qu'étaient ces vestiges. Alors il se passionna pour la préhistoire et le soir, après sa journée de travail, il se plongea dans l'étude des deux tomes de «L'Archéologie Française» qu'il avait achetés.

M. Dubrous à découvert de nombreux sites dans le quartier de Laffont, où il habite, commune de Ste Eulalie-en-Born, quelques-uns par hasard, la plupart à la suite d'une recherche méthodique des sources, celles coulant encore comme celles aujourd'hui asséchées, ayant estimé que l'homme aquitain de la préhistoire avait dû se fixer là où se trouvait l'eau potable.

Respectueux de la réglementation, M. Dubrous n'entreprend plus de fouilles, mais tient un répertoire des sites qu'il connaît. Il aimerait les indiquer à des archéologues autorisés, car il est triste à l'idée qu'après lui tout son travail d'investigation sera probablement perdu.

M. Dubrous est membre de notre société depuis Mai 1978. J'invite vivement nos spécialistes de la préhistoire à se mettre en rapport avec ce collègue, que je considère comme un exemple à donner aux écoliers d'aujourd'hui, afin qu'au soir de sa vie ce chercheur modeste et passionné ait la satisfaction de savoir que ce qu'il a découvert pourra être exploité par d'autres animés de la même passion.

Le Président

Travaux forcés, carcan et flétrissure pour contrebande à Lège, en 1812

Bordeaux, 29 avril 1813, sept heures. L a foule matinale voit arriver sur la Place d'Aquitaine (1) un prisonnier enchaîné, «conduit par l'exécuteur des arrêts et escorté de gendarmes».

Le condamné est aussitôt attaché au poteau d'exposition. Au-dessus de sa tête, un écriteau porte «en gros caractères» ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation. Une heure durant, il demeure «ainsi exposé au regard du peuple».

La peine du carcan terminée, l'exécuteur découvre l'épaule droite de l'individu et y «empreint les lettres V.D. (2) au moyen d'un fer brûlant».

...L'escorte de gendarmes se reforme. Le condamné est alors reconduit au fort du Hâ, tandis que les badands se dispersent. Parmi eux, Arnaud Arnouil, greffier en chef du Tribunal ordinaire des Douanes de Bordeaux : témoin de la scène «en exécution de la réquisition de M. le Procureur Impérial», il lui faut maintenant rédiger un procès verbal pour la Cour Prévôtale d'Agen. (3).

C'est en effet cette juridiction qui, dans son arrêt du 27 janvier 1813, a déclaré «Louis Vignon coupable d'être un des auteurs ou tout au moins un des complices d'une entreprise de contrebande et d'être un des auteurs d'une tentative de corruption exercée envers des préposés des Douanes». Elle l'a condamné «à dix uns de travaux forcés» tout en ordonnant qu'avant de subir sa peine ledit Vignon soit «attaché au carcan sur la place de la ville de Bordeaux où se font ordinairement les exécutions» pendant une heure, avant d'être «flétri sur l'épaule droite».

Louis Vignon, «marchand de tabac, âgé de 58 ans, demeurant à Bordeaux rue St James n° 37, natif de la commune de Poissy, dans la ci-devant Bourgogne», avait été arrêté le 30 juin 1812 «sur la cote de Leige» par des cavaliers des Douanes : il assurait alors la garde de quarante sept ballots de marchandises prohibées, débarquées le jour même d'un navire anglais, «Le Jubilé».

Son arrestation n'était pas due au hasard : «Le commandant de la brigade des douanes avait été prévenu du versement». Vignon et ses complices étaient en effet surveillé depuis plusieurs mois. L'infortuné marchand de tabac allait jouer de malchance jusqu'au bout, donnant son nom à une affaire qui, initialement, n'était que l'affaire Pailhé.

¹⁾ Actuelle Place de la Victoire

²⁾ V.D.: voleur des Douanes

³⁾ Archives départementales du Lot-et-Garonne : procès-verbal d'A. Arnouil

I - L'affaire PAILHE

Le 2 juillet 1812, les Douanes informaient le Préfet de la Gironde d'une importante affaire de contrebande : «47 balles de marchandises anglaises versées sur nos côtes le 30 juin ont été saisies ...Les fraudeurs ont été arrêtés et traduits dans les prisons » de Bordeaux.

«Les marchandises proviennent du navire anglais qui, le 2 janvier 1812 avait débarqué le sieur Henri Pailhes sur la côte de Lège. Cette circonstance a motivé l'arrestation de ce particulier auquel Mr le Commissaire Général de la Police a fait subir un interrogatoire, ainsi qu'aux autres prévenus...»

Entre-temps, le maire de Lège avait tenu à avertir «l'auditeur du Conseil d'Etat, sous-préfet de l'arrondissement de Bordeaux» qui répercutait, le 3 juillet,

sur la Préfecture :

«M. le Maire de Lège m'apprend que dans la nuit du 30 juin au 1er juillet, les douaniers ont saisi environ trente quintaux de marchandises anglaises qui avaient été débarquées sur la côte par un petit bâtiment ennemi...

«Il paraît qu'un nommé Vigneaux a été arrêté comme prévenu d'avoir facilité le débarquement et comme se trouvant d'ailleurs nanti d'une correspondance nombreuse relative à la fraude...» (4)

Pailhé ou Vignon : Qui était à l'origine de l'affaire ?

Diligemment menée, l'instruction permit de préciser les responsabilités.
«Dans le courant des mois de mars, avril et mai mil huit cent onze, les sieurs Pailhé, Vendries et le sieur Dumousseau conçurent à Paris le projet d'une vaste entreprise de contrebande de marchandises anglaises dont l'exécution devait se faire par versements successifs sur les cotes du département de la Gironde».

Henry Pailhé, agé de trente ans à l'époque des faits, était un négociant bordelais. Jean, Pierre, François, Barthélémy Vendryes, Bordelais de 36 ans, était chef de bureau de l'Administration des Droits Réunis à Paris (5). Quant à Dumet Dumousseau, c'était «un propriétaire, âgé d'environ 54 ans, demeurant à Cissac, arrondissement de Lesparre», dont le domaine voisin de la côte du Médoc «offrait des facilités pour y établir un dépôt de marchandises» ou en faire «le centre de ses relations et de ses entreprises». (6)

La première recrue du trio fut Jeanne, Pauline Bouscarin, «native de La Cabestere, isle de la Guadeloupe», arrivée d'Angleterre à la fin de l'année 1810 et épouse d'Alexis le Roux de Prinssay. Elle accepta de servir «comme intermédiaire de correspondance».

Ainsi nanti d'une «boîte aux lettres», Pailhé quitta Paris le 14 juin 1811 et visita les ports de la Manche à la recherche d'un passeport pour l'Angleterre. Sans succès. Début août, il décida de rejoindre ses deux associés à Bordeaux : Vendryes et Dumousseau y recrutaient depuis le début de l'été. Ils avaient enrôlé Charles, Jean, René Magnan, directeur des domaines et de l'enregistrement à Bordeaux et Michel Martin Hiribarn «dont la propriété située à Arès offrait de plus grands avantages que tout untre pour l'exécution des projets».

4) A.D. de la Gironde : 9 P 218

Le 20 août, Pailhé s'embarqua «sur un bâtiment qui avait des expéditions simulées pour New-York» : tout était prépare à Bordeaux pour la réception des marchandises.

Magnan, Dumousseau et Hiribarn mirent à profit le séjour de Pailhé en Angleterre pour renforcer l'entreprise : «les sieurs Massol, Delpuch et Vignon furent introduits dans l'association».

Dans l'espoir d'un premier versement en octobre 1811, Vendryes et Dumousseau firent un voyage d'inspection à «Hourtens». Vendryes, seul, visita ensuite la maison d'Hiribarn à Arès. Peine perdue. Ce ne fut qu'à la fin novembre que «Pailhé partit de Falmouth, sur la navire anglais «le Jubilé», avec le sieur Saint-Quentin. français domicilié en Angleterre et chargé des affaires de la dame Prinssay».

Le 2 janvier 1812, après plusieurs approches, Pailhé se fit débarquer «sur la cotte de Leige», rencontra un canonnier et un marin - «les nommés Gelade, dit Bosc, et Desuu» - qui le conduisirent chez Hiribarn. Le lendemain, il partit avec son hôte et «le sieur Lartigau gendre futur du sieur Hiribarn» sur la côte pour communiquer avec le bâtiment anglais qui attendait l'ordre de décharger les marchandises. Mais le débarquement de Pailhé n'était pas passé inaperçu La brigade des douanes chargée de la surveillance de la côte procéda, non sans difficultés, à l'arrestation de Lartigau et d'Hiribarn «uu piqué», à celle de Pailhé à Arès.

Cette première équipée donna lieu à un procès verbal du Maire d'Andernos (7) : «Aujourd'hui cinq janvier 1812, M. Chapron-Saint Julien, capitaine en second des brigades à cheval et M. Cretté, capitaine commandant se trouvant en tournée, ayant fait conduire devant nous Guillaume Verrière, commissaire des classes à la Teste, actuellement à Arès pour affaire de service, un particulier qui avait été arrêté au port d'Arès que l'on supposait être débarqué d'un cutter ennemi sur la côte d'Arcachon vis à vis la commune de Lège le deux de ce mois auquel nous aurions fait subir l'interrogatoire suivant en présence de M. Chapseloup, maire de la commune d'Andernos, M. Pauli Cretté ... et M. Chapron St Julien...»

Pailhé, qui se déclara «domicilié à la Guadeloupe», reconnut avoir «embarqué à Bordeaux le vingt août (1811) sur le navire américain «Le gouverneur Guilman», capitaine Theider Bayn, à destination de New-York». Contre toute attente, le bâtiment fit route sur Lisbonne où Pailhé aurait été fait prisonnier par les Portugais et mis à bord, pendant vingt deux jours, d'un ponton. Libéré, embarqué à bord d'un second navire américain « La Salli », il se serait retrouvé à New-York le 25 octobre 1811, d'où il serait reparti pour Bordeaux le 25 novembre. «Se trouvant à vue de Cordouan le vingt sept décembre», il aurait été pris en charge par un cutter de Guernesey et débarqué à Lège. C'est alors qu'il mit en cause Hiribarn : celui-ci «l'aurait empêché de faire sa déclaration à l'Administration de la Marine».

Ce dernier point retint particulièrement l'attention du sous-préfet de l'arrondissement de Bordeaux qui transmit le procès-verbal du maire d'Andernos au Préfet, le 20 janvier : «...le sieur Hiribarn, aubergiste de la commune d'Arès, a empêché (Pailhé) de faire sa déclaration devant l'autorité locale et il a même porté cet individu à se soustraire à sa recherche. Il paroit d'après

Régie (créée sous le Consulat) chargée de pércevoir, entre autres, les droits sur les boissons, le tabac, les cartes à jouer, sur les voitures publiques et sur la garantie des matières d'or et d'argent.

⁶⁾ A.D. du Lot-et-Garonne : archives de la Cour Prévôtale d'Agen

⁷⁾ A.D. Gironde : I M 332

cela que le sieur Hiribarn est en contravention avec les règlements et arrêtés de police concernant les logeurs et les aubergistes, et doit, comme tel, être puni, »

A Bordeaux, Magnan et Massol avaient reçu la nouvelle de l'arrivée de Pailhé, «par un exprès envoyé par Hiribarn». Ils avaient aussitôt rassemblé des chevaux et diverses provisions. Massol, Hiribarn fils et Aubert, l'homme de confiance de Magnan, furent chargés de les conduire jusqu'à la côte. Leur expédition s'arrêta au Las, «auberge située sur la route d'Arès à Bordeaux» : ils y rencontrèrent en effet Pailhé, «conduit par les douaniers.» Tout avait donc échoué. Aubert réussit cependant à remettrent à Pailhé une lettre de Magnan.

Le 24 janvier 1812, accusant réception de l'interrogatoire mené par M. Verrière, la Préfecture ajoutait, à l'intention du sous-préfet de Bordeaux :»... cet individu (Pailhé) et le Sr Hiribarn qui l'avoit reçu chez lui, ont été mis à la disposition de S.E le Ministre de la Police Générale dont on attend la décision.»

Emprisonné au Fort du Hâ, Pailhé fut «soumis à une détention de quatre mois». Hiribarn, que les douaniers avaient relaché après son arrestation au Piquey, fut condamné à deux mois de prison et «Le Jubilé» retourna à Falmouth sans opérer le moindre versement.

II - VIGNON : «agent direct de la compagnie»

La détention de deux des principaux organisateurs ne mit pas en sommeil «l'association». Des réunions secrètes eurent lieu chez Massol. Vignon fut alors désigné comme «agent direct de la compagnie» et «chargé de s'établir en permanence sur la côte afin de faire les signaux convenus au navire attendu». A ce titre, il reçui un ordre écrit en anglais pour la livraison des marchandises. Magnan et Massol prirent même l'habitude d'aller s'entretenir avec Pailhé dans sa prison!

La surveillance douanière ne se relâchant pas, décision fut prise de corrompre des préposés des douanes. Dumousseau s'adressa - sans résultat - au douanier Menieu qui habitait au Graillan. Vignon, quant à lui, prit contact avec le préposé Benoit qui feignit d'accepter les propositions qui lui étaient faites : il avait, en effet, reçu l'ordre de ses chefs de participer à l'entreprise de contrebande.

Vignon s'établit à Lège, chez Benoît même, qui bientôt n'ignora plus les détails de l'opération, ses moyens et les signaux arrêtés pour correspondre avec le navire anglais. En quelques semaines, Vignon mit aussi en place tout un système de liaisons : il payaît trois francs par jour un berger, nommé Pontet, qui devait l'avertir quand le bâtiment paraîtrait ; Jeanne Cazel, qui vivait avec Benoît, allait chaque semaine à Bordeaux porter les dernières nouvelles à la femme de Vignon.

Les réunions se multipliaient à Bordeaux, les unes chez Massol, les autres chez Magnan. Le débarquement et le transport des marchandises furent minutieusement préparés. Benoît reçut la promesse de gagner soixante francs par ballot. Un acompte de dix louis lui fut apporté au Porge «chez la veuve Sentou aubergiste».

Quand Pailhé sortit de prison, au début du mois de mai 1812, les préposés Lucas, Dehillotte et Dupré venaient d'être autorisés à "paraître céder à la corruption". Mais l'introduction en ville de Bordeaux des marchandises n'était pas réglée au mieux. Pailhé fit alors "entrer dans l'association le sieur Labarthe, préposé en chef de l'octroi qui afferme, à cet effet, de concert avec Magnan, une maison à Caudéran". On y établit des chevaux, confiés aux soins de Delpuch. Les assoicés crurent enfin "avoir tout prévu, tout combiné, tout préparé". Ils attendirent

avec impatience l'apparition du navire, reparti de Falmouth dans les premiers jours de juin, «de conserve avec un bâtiment muni de licence anglaise, nommé le Belizario», qui se dirigeait vers la Charente.

Le 29 juin, «LE Jubilé» parut, dans l'après-midi, en vue de Lège. Le préposé Dehilotte, seul sur la côte mais muni des signaux convenus, prit contact avec le navire. Le subrécargue Frédéric Izaac Son, vint à terre et avertit Dehilotte que le versement aurait lieu le lendemain.

Le 30 juin, Vignon et Benoît assistaient à deux déchargements : le premier était constitué de vingt-cinq ballots ; le second de vingt-deux ballots, de la malle de Pailhé et d'une petite caisse de savon «aussi pour ledit Pailhé». Frédéric Son remit trois papiers pour le négociant bordelais : l'un contenait les signaux pour le prochain débarquement, «l'autre portant cette suscription : lisés de suite, le troisième celle-ci : à Madame Prinssay pour remettre à son ami».

Peu de temps après, le commandant de la brigade des douanes «paraissait avec ses cavaliers, arrêtuit Vignon qui gardait les ballots et saisissait les marchandises». Tandis que Vignon était conduit à Bordeaux pour comparaître devant le Procureur Impérial près le Tribunal des Douanes, le maire de Lège fournissait «avec empressement» (4) trois boeufs pour transporter les balles à l'Hôtel des Douanes. Le Commissaire Général de Police donnait l'ordre d'arrêter Pailhé, Massol, Delpuch, Hiribarn père et Lartigau et de les mettre à la disposition du Procureur. Dumousseau demeura introuvable : il avait disparu, vraisemblablement informé de l'échec de Lège et de l'arrestation de Vignon.

Du 4 juillet à la mi-septembre, mandats d'amener et d'arrêt, interrogatoires et confrontation, inventaires de papiers et perquisitions se succédèrent. Une déclaration de Magnan, faite le 23 avril 1812, au Commissaire Général de Police fut annexée à la procédure. Vendryes fut arrêté à Paris, la dame Prinssay de même. Hiribarn fils évita ce désagrément, "parti depuis plusieurs mois pour son service dans la marine".

Deux évènements rocambolesques intervinrent le 16 juillet. Après avoir signé un nouvel interrogatoire, «par un mouvement d'audace inconcevable, Pailhé s'élança dans la rue par la croisée de la chambre d'instruction et s'évada». Le même jour, «le Jubilé» réapparaissait sur la côte. Les préposés des douanes envoyaient alors les signaux. Frédéric la ac Son vint à terre avec cinq marins anglais armés. Une échauffourée s'ensuivit. Les douaniers réussirent à arrêter Son et deux de ses camarades : Mathieu Daun, matelot, »agé de 20 ans, natif du Comté de Cornouailles» et John Nevin, maître d'équipage, «agé de 27 ans né en Irlande». Les trois prisonniers, d'abord conduits à l'Hôtel des Douanes de Bordeaux, échouèrent au Fort du Hâ.

Le 12 août, "fut décerné un mandat d'amener contre le sieur Magnan, lequel mandat n'a pu être ramené à exécution ni à Bordeaux, ni à Paris, vû la disparition du dit sieur». Trois des cerveaux de l'affaire (Pailhé, Dumousseau et Magnan) étaient désormais en fuite.

Le 25 septembre 1812, le Tribunal Ordinaire des Douanes de Bordeaux «ayant entendu le rapport du Juge d'Instruction», délibéra sur la nature de l'affaire. La chambre du Conseil décida le renvoi à la Cour Prévôtale d'Agen exclusivement compétente pour connaître le crime d'entreprise de contrebande et décerna une ordonnance de prise de corps contre les prévenus.

Le 2 octobre, le Procureur Impérial Lachapelle mettait un point final à l'acte d'accusation dressé pour la Cour Prévôtale. Etaient désormais prévenus d'être auteurs ou complices d'une entreprise de contrebande en marchandises prohibées :

- 1 Henri Pailhé (contumax)
- 2 Jean, Pierre, François Vendryes (détenu)
- 3 Dumeth Dumousseau (contumax)
- 4 Jeanne, Pauline Bouscarin, femme Le Roux de Prinssay, «agée de 40 ans, créole de la Guadeloupe, demeurant à Paris rue St Anastase n° 11» (détenue)
- 5 Charles, Jean, René Magnan (contumax)
- 6 Michel, Martin Hiribarn, "propriétaire, agé de 43 ans, demeurant à Arès, natif de Saint-Jean Pied de Port..." (détenu)
- 7 Jean, François Massol, «ex-fabricant de tabac, actuellement amidonnier, agé de 49 ans (...) natif de la commune d'Eysines» (détenu)
- 8 Louis Vignon (détenu)
- 9 Jacques Delpuch, «cordier, agé de 34 ans, demeurant à Bordeaux, rue Leytere, n° 15, natif de Tonneins...» (détenu)
- 10 Marie Mulleau, femme de Louis Vignon, «agée de 40 ans. native de Ville-Juif près Paris...» (détenue)
- 11 Emmanuel Labarthe, 40 ans, natif de Bordeaux (détenu)
- 12 Frédéric Izaac Son, «négociant, agé de 22 ans, résidant à Londres, né dans le Comté de Suffolk…» (détenu)
- 13 John Nevin (détenu)
- 14 Mathieu Daun (détenu)
- 15 Louis, Alexis Aubert, «agé de 49 ans. pompier au Grand Théâtre, y demeurant, natif de l'isle de Ré.» (8)

En outre, Magnan, Dumousseau, Massol, Vignon et Delpuch étaient accusés d'avoir tenté de corrompre les préposés des Douanes.

Il convient de souligner que le Procureur avait classé les prévenus en fonction des charges qui avaient été relevées contre eux et de leurs responsabilités dans l'entreprise de contrebande. Par ailleurs, l'acte d'accusation faisait ressortir que Massol. Vignon et Aubert avaient nié constamment connaître l'affaire (Vignon «n'avait été sur la côte que par curiosité» et n'avait gardé les ballots que pour rendre service !) Les autres prévenus, quant à eux, avaient : soit obéi aux ordres (les marins anglais), soit avoué avoir eu entre eux des relations ou des contacts mais en tout bien tout honneur ! Seul Hiribarn avait tout reconnu, en affirmant cependant «avoir abandonné l'association depuis son premier emprisonnement».

-Le 17 octobre 1812, la Cour Prévôtale d'Agen rendait son arrêt de compétence, confirmé par la Cour de Cassation le 5 novembre suivant.

III - LA COUR PREVOTALE DES DOUANES D'AGEN

Depuis l'an V. la guerre économique était menée de front avec l'autre guerre. Pour venir à bout de la résistance de l'Angleterre qu'il n'avait pu vaincre par les armes, Napoléon 1er avait, par le décret de Berlin du 21 novembre 1806, proclamé le Blocus Continental. «Mais ce Blocus était continuellement forcé par une multitude de contrebandiers» (9)

La répression de la contrebande s'aggrava au fil des années, au point de devenir féroce. Déjà, depuis l'an XI, la peine de mort frappait les coupables de contrebande avec attroupement armé. Mais le décret du 18 octobre 1810 mit en place une législation encore plus draconienne qui *permit de comprendre dans la répression tous ceux qui. à un titre quelconque, avaient participé matériellement à des actes de contrebande, et aussi tous ceux qui avaient pu en retirer un bénéfice*. Aux cours de justice criminelles et aux tribunaux de droit commun, vinrent se substituer des *juridictions spéciales nouvelles, chargées, jusqu'à, la paix générale, de connaître de toutes les infractions douanières*.

»Sur toute la périphérie terrestre et maritime de l'immense Empire de Napoléon, furent crées des Tribunaux ordinaires des Douanes et plus à l'intérieur, des Cours Prévôtales des Douanes» qui jugeaient les appels des décisions des Tribunaux ordinaires et connaissaient, à l'exclusion de tous autres tribunaux.

de tous les faits de contrebande qualifiés crimes.

En matière criminelle, les Cours Prévôtales statuaient, après débats en audience publique. Leurs décisions sur le fond étaient définitives et sans aucune voie de recours.

La Cour Prévôtale d'Agen avait dans son ressort les quatre tribunaux du Sud-Ouest : Bordeaux, La Rochelle, Bayonne et Saint Gaudens. Elle fut installée solennellement le 28 mars 1811 au Palais de Justice d'Agen, en présence des autorités civiles, militaires et religieuses et du Commissaire de S.M. l'Empereur, M. Vergès, Conseiller à la Cour de Cassation.

Elle était composée de dix magistrats. Ala date qui nous intéresse (novembre 1812), ces magistrats étaient les suivants :

- Président Grand Prévôt : M. Desmirail, auparavant Premier Président

de la Cour de justice criminelle, à Bordeaux.

- Assesseurs: :MM. Phiquepal, auparavant juge à la Cour de justice crimi-

- Assesseurs :MM. Prinquepat, auparavant juge à la Cour de justice criminelle, à Agen ; Couderc, maire de Saint-Vincent, conseiller général du Lot-et-Garonne ; Bounamy, maire de Condom ; Ménoire, de Villeneuve-sur-Lot, exsubdélégué, conseiller général de Lot-et-Garonne ; Lafont, d'Agen, ancien aidede-camp ; Cahuac, juge de paix à Agen (nommé assesseur le 22 juillet 1811) Dugarcin, juge d'instruction à Nérac (assesseur depuis le 5 mars 1812).

Le huitième assesseur, absent »en l'audience de la Cour Prévôtale» qui jugeait les »associés» de Pailhé, était, selon toute vraisemblance, M.Farcis-Legrix qui avait remplacé, le 15 novembre 1811, M. Tartas Conques, de Mézin, ex-député au corps législatif. Dans »La Cour Prévôtale des Douanes d'Agen», M. Cambon donne une composition légèrement différente : il signale, en effet, que M. Bonami (Bounamy d'après sa signature) fut remplacé le 22 juillet 1811 par M. Cahuac. Il s'agit là d'une erreur puisque MM. Bonami et Cahuac siégaient côte à côte fin 1812- début 1813. Par contre, M.Candelon, précédemment juge au tribunal de première instance, à Agen, donné comme assesseur de 1811 à 1814, a dû céder sa place à M. Cahuac.

 Procureur Général impérial : M. Buhan, auparavant Procureur Général Impérial à la Cour de justice criminelle, à Bordeaux.

Le Procureur Général Buhan arriva à Agen »précédé d'une grande réputation d'homme intègre et érudit ...(sachant) tempérer la sévérité de ses fonctions par des principes d'équité qu'il mettait au dessus de tous les codes. De leur

⁸⁾ Aubert n'est pas mentionné parmi les détenus.

 [«]La Cour Prévôtale des Douanes d'Agen. 1811-1814», M. Cambon (articles communiqués par les Archives Départementales de Lot-et-Garonne)

côté, le Grand Prévôt Desmirail et ses collègues, tout en observant fidèlement les principes de la nouvelles législation fiscale, savaient en faire fléchir les rigueurs quand des circonstances de fait pouvaient militer en faveur des prévenus ou des accusés» (9)

Ou'advint-il donc des contrebandiers de Lège ?

IV - L'affaire VIGNON

La Cour Prévôtale d'Agen rendit son jugement le 27 janvier 1813, après avoir »oui M. le Procureur Général dans son résumé, oui les accusés dans les interrogatoires qui leur ont été faits, ensemble leurs défenseurs et les débats étant entièrement terminés».

N'avaient comparu devant elle que sept accusés, «détenus à la maison de justice» d'Agen : Jeanne Pauline de Prinssay, Massol, Vignon, Hiribarn,

Delpuch, John Nevin et Mathieu Dau-

Deux séries d'événements - que le silence des archives conduit à envisager comme hypothèses - avaient dû intervenir après la confirmation de la Cour Suprême, le 5 novembre 1812.

Considérons tout d'abord le cas Frédéric Izaac Son.

Le 2 octobre, le jeune négociant anglais, subrécargue à bord du Jubilé, était détenu à Bordeaux, au Fort du Hâ. En janvier 1813, la Cour Prévôtale «ordonne que la contumuce sera instruite sans délai contre lesdits Pailhé, Magnan, Dumousseau et Frédéric Izauc Son». Ce dernier, de toute évidence, avait faussé compagnie à ses geoliers et à ses juges, s'évadant du Fort du Hâ, ou, ce qui est plus vraisemblable, pendant son transfert de Bordeaux à Agen.

En second lieu, quatre prévenus, dont trois étaient incarcérés à Bordeaux en octobre 1812, ne furent pas jugés par la Cour Prévôtale. Pourquoi ? Il n'existe dans le dossier aucune mention à cet égard. On peut cependant supposer qu'un supplément d'information fut ordonné par la Cour et aboutit à mettre définitivement hors de cause, et malgré les conclusions du Procureur Impérial Lachapelle, Vendryes, l'employé d'octroi Labarthe, Marie Mulleau, l'épouse de Louis Vignon et Aubert.

Le 27 janvier 1813, la Cour Prévôtale régla donc le sort des sept détenus qui comparaissaient devant elle par un arrêt empreint »d'une véritable indulgence» à l'égard de quatre d'entre eux mais impitoyable pour les autres.

Elle déclara tout d'abord »bonne et valable la saisie des guarante sept ballots de marchandises prohibées» et ordonna »que cette marchandise demeure confisquée au profit de l'Administration des Douanes Impériales de France».

Louis Vignon s'entendit ensuite condamné à dix ans de travaux forcés avec toutes les pénalités accessoires que l'on sait, »attendu que les preuves les plus fortes de culpabilité» (s'étaient élevées) contre lui »sans que rien n'ait pu les atténuer», (...) »que le procès verbal des préposés constate qu'il a été arrêté venant de bord (du Jubilé) et à côté des quarante sept ballots de marchandises». Vignon avait été pris la main dans le sac. Il devait payer : »toutes les charges qui s'élèvent contre lui le constituent coupable du crime dont il est prévenu et le rendent passible de toutes les peines que la loi déclare».

Furent également condamnés John Nevin et Mathieu Daun, «coupubles de complicité (dans l')entreprise de contrebande pour avoir aidé à la consommer». La Cour considéra cependant qu'il s'élevait sen leur faveur des circonstances atténuantes» qui devaient «les faire juger comme des simples porteurs». En effet, ils n'avaient fait qu'obéir aux ordres de leur capitaine et »par les loix de leur Pays la désobéissance les auroit exposé à une peine capitale». Six mois d'emprisonnement, telle fut la sentence pour »ces deux anglais les seuls qui aient été arrêtés du nombra de ceux qui (avaient) porté à terre les marchandises de contrehande».

Solidairement avec Vignon, Nevin et Daun furent condamnés »envers l'Administration des Douanes à l'amende triple de la valeur de la marchandise saisie et confisquée et à rembourser à laditte administration des Douanes les fraix de la procédure instruite contre eux».

Mais ce ne fut pas tout. Après avoir subi leur peine, Nevin et Daun demeureraient »placés pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police de l'état» et seraient tenus, pour jouir de leur liberté, de «fournir un cautionnement» fixé par le Directeur des Douanes de Bordeaux.

Par contre, Jeanne Pauline Bouscarin femme Leroux de Prinssay, Massol, Hiribarn et Delpuch furent acquittés de l'accusation portée contr'eux» et en conséquence »mis sur le champ en liberté».

La Cour Prévôtale admit que «laditte Bouscarin n'avait aucun intérêt dans le chargement du navire le Jubilé». Il était établi »qu'à l'époque du premier chargement fait vers le mois de décembre 1811 (...) la dame Prinssay n'avait pas encore reçu à Londres les sucres et caffés venant de la Guadeloupe» qui auraient pu servir de gage. Jeanne Bouscarin »n'étoit que la dupe de ces deux intripans» qu'étaient Pailhé et Saint Quentin. Pour les magistrats d'Agen «il n'exist(ait) contre elle ne preuves, ni indices, ni présomptions de culpabilité».

Pour acquitter Massol, le Grand Prévôt Desmirail et ses collègues, qui avaient «une foi pleine et entière aux procès verbaux des préposés», se penchèrent avec un soin tout particulier »sur les déclarations indépendantes des procès-verbaux». Ils examinèrent »et la vraisemblance du témoignage et la moralité de la déclaration et du témoin lui-même».

D'assez fortes présomptions s'élevaient contre Jean François Massol. Il parut certain qu'il »avoit fait plusieurs voyages avec les principaux auteurs de l'entreprise», qu'il avait »eu de fréquentes conférences avec Magnan». mais les accusations les plus graves étaient portées par le préposé Benoit «et la femme Cazel, sa concubine» dans des dépositions faites à plus de deux mois d'intervalle l'une de l'autre : aucune »preuve réelle» de remises d'argent et de sacs pour »le transfert des effets provenant du navire» n'existait. Il n'y avait donc rien »qui doive faire prononcer la condamnation».

La Cour Prévôtale sut gré à Michel Martin Hiribarn de son repentir. Bien sûr, il était «constant que lors de l'apparition du navire «Le Jubilé», à l'époque du mois de Janvier 1812, Michel Martin Hiribarn avoit concerté avec Magnan et autres les moyens d'exécution de l'entreprise, qu'il avoit assisté à plusieurs conférences et chés lui même à Arès (...), que c'étoit sa propre maison qui dabord avait été désignée pour servir d'entrepôt ; que ce fut lut qui reçut Pailhé à son débarquement le deux janvier, qu'il l'accompagna sur la cote au lieu de Piquey, au'il conserva chés lui les échantillons des marchandises qu'il fit remettre à Magnan et qu'enfin il fit retirer les chevaux amenés au Las le 6 de janvier comme étant inutiles depuis l'arrestation de Pailhé». Mais «depuis son arrestation dans les premiers jours du mois de janvier 1812 et depuis sa sortie de prison», Hiribarn ne semblait «s'être mêlé en aucune manière de l'entreprise».

Ayant renoncé «de lui seul et de son libre arbitre» à participer aux opérations suivantes de «l'association», Hiribarn devait «conséqu'ament être mis hors de toute accusation».

Delpuch fut le dernier à bénéficier de la clémence des juges. «Simple ouvrier devenu commissionnaire aux gages de Magnan. (il ne pouvait) avec justice être considéré comme un agent véritable de l'entreprise» de contrebande. «Agissant comme un domestique», «instrument aveugle igorant les ressorts qui le faisoient mouvoir», il fut donc acquitté de l'accusation qui pesait sur sa tête.

La Cour Prévôtale avait donc tranché sur l'introduction «des marchandises en provenance de manufactures anglaises» sur la côte de Lège le 30 juin 1812. Malgré la décision prise d'instruire sans délai la contumace contre Pailhé, Magnan Dumousseau et Son, les registres qui conservent les minutes de la Cour ne permettent pas de savoir si l'affaire Vignon» eut d'autres suites.

Le 31 mars 1814, les troupes alliées entraient à Paris à midi. Le 2 avril, le 5énat votait la déchéance de l'Empereur, qui abdiquait à Fontainebleau le 6 avril. Le même jour, le Sénat faisait appel aux Bourbons (10). Le 11, «Caulaincourt obt(enait) la signature du traité dit «de Fontainebleau» qui régl(ait) la situation de Napoléon et des siens» (II).

Le 14, «tous les individus détenus dans les prisons d'Agen pour contrebande avaient été mis en liberté». Le journal de Lot-et-Garonne ajoutait : «Ces malheureux sont sortis en bénissant la main auguste qui les a délivrés et ont fait longtemps entendre le cri de : Vive le Roi !» (9)

Le 12 avril, le comte d'Artois, promu lieutenant général du royaume par son frère, était arrivé à Paris. Le 28, il signait un décret portant suppression des Cours Prévôtales et des Tribunaux ordinaires des Douanes.

Le préambule de ce décret rappelait que le pouvoir législatif n'avait jamais eu à se prononcer sur la création des juridictions en cause. Par conséquent, compte tenu de l'illégalité de leur institution, ces Cours et Tribunaux pouvaient être supprimés sans intervention de la puissance législative.

Mieux ! Le décret signé par S.A.R. Monsieur, frère du Roi, ordonnait la libération des individus détenus par mandats ou jugements émanés des Cours Prévôtales et des Tribunaux ordinaires des Douanes.

Nous ignorons ce que devint Louis Vignon après l'exécution des peines du carcan et de la flétrissure, place d'Aquitaine. Malgré son âge, il devait purger, en avril 1814, sa condamnation aux travaux forcés et dut bénéficier de l'ordre de libération porté dans le décret du comte d'Artois, Quant aux deux Anglais, sortis de prison au cours de l'été 1813, ils profitèrent, selon toute vraisemblance, de la suppression du Blocus Continental décidée par les Bourbons. Avec le rétablissement des relations commerciales entre la France et les nations voisines, y compris l'Angleterre, ils échappèrent, sans aucun doute, à «la surveillance de la haute police d'état».

Michel BOYE

PRÉNOMS ET SURNOMS D'AUTREFOIS EN PAYS DE BUCH

(ESSAI DE CLASSIFICATION ET DE CODIFICATION d'ANCIENS USAGES)

L'objet de la présente étude est de dégager de l'ensemble complexe et confus des prénoms et surnoms d'autrefois, quelques principes et idées générales simples, concernant leurs origines ou leur formation. Il ne s'agit pas ici de répertoires, de listes ou de nomenclatures. Nous avons délibérément écarté de notre texte tous les surnoms dont nous ne pouvions donner l'interprétation. Les prénoms et surnoms reproduits ci-après sont de simples exemples destinés à illustrer notre texte. Plusieurs de nos collègues ont entrepris des travaux de recherche sur l'onomastique locale. Nous avons ainsi l'espoir de voir prochainement publier les études de M. Jacques Ragot et surtout l'étonnante documentation de M. René Lalanne sur les anciens prénoms et surnoms de Biscarrosse.

Nous n'avons pas recherché systématiquement la signification des prénoms et des surnoms inhabituels ou originaux. De telles recherches interprétatives sont incertaines. A cet égard, l'usage des dictionnaires gascons (Palay et Moureau pour La Teste) est d'un faible secours. L'onomastique ancienne présente en effet un caractère local très marqué. Le gascon n'était pas une langue uniforme et codifiée. Il variait de village en village. C'est pourquoi les interprétations que nous avons éventuellement données ont une origine locale. Nous avons écarté les interprétations douteuses pour ne retenir que les textes des XVIIIème et XIXème siècles et des témoignages sérieux pour la période suivante.

Les prénoms

Jusqu'à une période très récente qui s'est terminée aux environs de 1920-1925, voici donc une cinquantaine d'années, les gens de notre région étaient habituellement désignés par un prénom autre que celui de l'Etat-Civil et très fréquemment aussi par un surnom. Cet usage se maintient dans le Nord du Pays de Born, à Biscarrosse en particulier. A l'exception de milieux bourgeois très étroits, on ne désignait pas les gens par leur prénom et leur nom de l'Etat Civil. Il était normal, suffisant et sans ambiguité de nommer les gens de la façon suivante:

¹⁰⁾ Tome 1 «La France des Notables», A. Jardin/A.J. Tudesq

^{11) «}Napoléon», O. Aubry

- Lou Brec, important marchand d'Arès, nommé Jean Dubourg, au milieu du XVIIIème siècle.
- _ Lou hilh de la Torte : «Le fils de la boîteuse», en français.
- Ramponneau (1): surnom de Pierre Hazera, marchand à Audenge, fin du XVIIIème siècle.

Cependant, sans doute depuis l'ordonnance que François 1er prit à Villers-Cotterets le 1-4-1539, les registres paroissiaux, les actes notariés et autres actes publics respectaient scrupuleusement les noms et les prénoms officiels et c'est cette ordonnance qui assura la fixité des noms de famille. Sauf rares exceptions, les documents officiels et les actes publics ne donnent pas la double désignation des noms et surnoms, telle que «Jean Dubourg, dit Lou Brec». C'est pourquoi il est malaisé de retrouver aujourd'hui ces prénoms et ces surnoms pittoresques qui tombent dans l'oubli. Aussi, doit-on faire appel aux souvenirs des vieux habitants de la région. On peut aussi se référer aux textes qui, par exception, font état de la double désignation : actes capitulaires des XVIIIème et XIXème siècles, établis par les notaires, listes des imposables, à la même époque, premières listes électorales sous la Révolution.

Il existait jadis deux séries de prénoms :

 d'une part, ceux du calendrier, formant deux sous-groupes : prenoms officiels et prénoms usuels.

 d'autre part, ceux que la famille pouvait imaginer et donner à ses enfants dans les conditions et selon les règles que l'on va voir. Par exemple Landine, Balestot.

Il faut bien préciser que cette seconde série de prénoms n'est nullement formée de petits diminutifs qui, à toutes époques, ont été donnés aux petits enfants, tels que Toto, Coco, Fifi, Loulou, Nénette ou Titine, ou des diminutifs un peu moins puérils, mais classiques, tels que Jeannot, Pierrot, Jacquie, etc... Les prénoms dont nous allons parler sont de véritables prénoms de substitution, n'ayant aucun caractère enfantin ou puéril. Les gens les portaient tout au long de leur vie.

-1-

PRÉNOMS OFFICIELS DONNES AU BAPTEME ET LES RAISONS DE LEUR CHOIX

Dans notre région de culture et de tradition catholique, deux règles étaient strictement respectées concernant le baptême des enfants et le choix de leur prénom. Ces règles remontaient vraisemblablement à l'origine de la christianisation du pays.

La première règle concernait le choix des parrains et des marraines, la seconde concernait l'attribution du prépom par ces derniers qui, systématiquement, donnaient au baptisé leur propre prénom.

La première règle imposait que le premier enfant de la famille eût pour parrain l'un de ses grands pères et pour marraine, sa grand mère prise dans l'autre branche. Pour le second enfant, les deux autres grands-parents étaient choisis. Pour le troisième, venaient dans le rang très précis de leurs âges, les oncles et tantes toujours pris de part et d'autre, puis les frères et soeurs et à la rigueur les cousins.

Dans certaines familles bourgeoises, on pouvait faire appel, mais faute de parenté, à un notable ami de la famille : le juge, le procureur d'office de la juridiction, très rarement le curé. On trouve même plusieurs cas, où le seigneur du lieu acceptait d'honorer une famille de son parrainage, (Salles).

Il eût été inimaginable et scandaleux de ne pas respecter la première règle. Il eût été tout autant impensable de ne pas donner au baptisé le prénom de son parrain ou de sa marraine même si, en pratique, il ne devait jamais porter ce prénom officiel.

L'usage de ces règles aboutissait à créer des lignées de prénoms remontant au Haut-Moyen Age, à empêcher la diversification des prénoms qui se trouvaient réduits à un tout petit nombre. Pratiquement, les conséquences en étaient absurdes. De très nombreux frères portaient tous le même prénom officiel et de même de nombreux cousins germains.

Les actes officiels et les testaments en particulier, étaient rédigés selon des formules totalement conventionnelles, de même que les déclarations de succession. Ainsi au décès de Jean Duphil, de Peloc, à Salles, survenu en 1812, sin fils aîné Pierre déclarait que le défunt laissait sept héritiers prénommés Pierre, Jean, autre Jean, Marie, Marie, autre Marie, encore autre Marie. Ce style de déclaration et de formule n'était pas exceptionnel, mais au contraire tout à fait standardisé.

Dans les familles de l'aristocratie, la règle s'appliquait de la même façon et les conséquences étaient tout aussi aberrantes : c'est ainsi que Jean Baptiste Amanieu de Ruat, premier captal de sa lignée, n'avait plus ses parents ni ses grands-parents lors de son mariage. Il n'avait aucun oncle ou cousin. Son premier fils fut baptisé François Alain ; celui-ci, âgé de trois ans fut le parrain de son frère, baptisé aussi François Alain et celui-ci, à son tour fut le parrain des frères suivants. Jean-Baptiste Amanieu de Ruat eut ainsi quatre fils, prénommés François Alain.

A noter aussi que malgré l'usage des prénoms usuels, autres que les prénoms officiels, seuls ces derniers étaient retenus pour les fêtes annuelles et familiales.

- II -PRÉNOMS USUELS

Les règles que l'on vient de rappeler, sont si formelles et si incommodes qu'il fallait bien, en pratique désigner les enfants par des prénoms autres que ceux de leur baptême. Si l'attribution des prénoms officiels était faite automatiquement par les parrains et les marraines, l'attribution des prénoms usuels appartenait exclusivement aux parents, comme il est fait aujourd'hui.

Quels étaient donc ces prénoms usuels ? Nous n'avons à cet égard que des indications fragmentaires. Seuls les souvenirs de famille peuvent apporter des

Ramponneau signifie «Croquemitaine». Il y a cinquante ans à peine, tous les enfants insupportables connaissaient bien Ramponneau. Lorsque exhortations, menaces et bonnes raclées devenaient inefficaces, les parents excédés utilisaient l'argument suprême «Je vais appeler Ramponneau». L'effet était d'autant plus certain que personne n'était revenu du pays mystérieux où Ramponneau emmenait les enfants rebelles.

précisions sur ces prénoms et aussi certains contrats familiaux. A peu de chose près, on constate que ces prénoms étaient ceux du calendrier. Et il y avait jadis des prénoms aussi imprévus et farfelus que ceux qui sont choisis à notre époque

contemporaine, avide d'originalité, d'exotisme sinon de snobisme.

Voici deux exemples de ces originalités choisis dans deux familles très notables de la région : Jacques Duvigeau qui fut député de la Gironde, président du Conseil Général et maire d'Audenge, s'appelait très officiellement «Jacques Chéri Duvigneau», sinon Chéri tout court. Et comme sa famille possédait une grande affectivité, sa soeur se prénommait «Jeanne-Aimée». Chez les Bézian, on porta pendant plusieurs générations le surnom de «Frix». Jean Frix Numa Bézian fut maire puis juge de Paix d'Audenge. Ce surnom de Frix a disparu de la famille. On ignore pourquoi ; on ignore aussi ce qu'il signifie.

Autre exemple d'originalité, celui de deux de mes arrière-grands parents,

prénommes officiellement Adonis et Zulime, plutôt que Jean et Marie.

Le nombre des prénoms officiels était très réduit : Jean est dominant avec une fréquence de plus d'un tiers. Pierre recouvre 10 à 15% des cas. Selon une fréquence de 2 à 3% : Bernard, Gérôme, Jacques, François, Guillaume. Et encore plus rares : Barthélémy, Bertrand, Martin, Raymond, Antoine, Etienne.

A signaler la présence de quelques prénoms d'origine aristocratique, bourgeoise ou étrangère, tels que Arnaud ou Osteinde. C'est ainsi que Arnaud Dupudal, procureur d'office de Belin, vers 1600, a légué son prénom à plusieurs séries d'Arnaud à Salles. Osteinde Pontac-Mirabeau, notaire à Audenge et juge a légué son singulier prénom à quelques familles amies d'Audenge et de Mios. On trouve ainsi Osteinde (2) Garnung de Lalande, le plus important notable de Mios au XVIII ème siècle. Et, comme on revient aux choses du passé, quelquesuns des descendants de ce Garnung ont relevé de nos jours ce singulier prénom, qui était vraisemblablement un surnom, à l'origine.

Signalons enfin le très rare prénom de Amant, porté par Amant Vieilleville, chirurgien d'Audenge au XVIIIème siècle et par ses filleuls. Mais faut-il

noter que ce personnage n'était pas du pays.

Quant aux prénoms féminins, la liste en est encore plus réduite, Marie est le prénom dominant, comme Jean chez les hommes. Jeanne et Marguerite sont très fréquents. Quelques prénoms sont plus rares : Catherine, Françoise, Louise, Izabeau, Anne.

Quelques prénoms masculins et féminins appartiennent à la langue gasconne : Pétronille ou Péronne pour Pierrette. Mathive, féminin de Mathieu, Giron pour Gérôme, Guilhem pour Guillaume, Berthoumieu et Thoumieu pour Barthélémy. (Plusieurs textes locaux précisent clairement «Gérôme dit Giron.»)

Certains prénoms très usuels hier encore sont à peu près absents de l'Etat Civil: René, Paul, Georges... Il n'y a aucun prénom composé sauf Jean-Baptiste. Il n'y a pas non plus de prénoms multiples. Toujours un seul prénom, compte tenu que seul le prénom du parrain ou de la marraine est attribué au baptisé.

Les prénoms féminins terminés en «ette» qui furent très à la mode au début du XXème siècle, tels que Jeanette, Odette, Yvette, sont complètement ignorés de l'Etat Civil.

Les prénoms du Moyen-Age ont disparu depuis longtemps. Amanieu ou

Eyquem sont devenus des noms de famille.

Enfin, il est certain que les noms des Saints donnés aux paroisses de la région ne sont pratiquement pas en usage. Pas de Blaise, de Quitterie, de Vincent ou Eloi. Malgré la très grande importance qu'eut dans notre région le pélerinage à Saint-Yves d'Audenge, ce prénom porté rarement est totalement ignoré de l'Etat Civil, car l'origine de cette dévotion est assez tardive.

Pour compenser la pauvreté des prénoms, l'onomastique du Pays de Buch possédait des ressources très particulières; on inventait, on fabriquait de véritables prénoms, s'ajoutant aux surnoms. Cette élaboration de prénoms régionaux procédait par dérivation d'autres prénoms ou des noms de famille, ainsi qu'on vale voir.

Mais avant d'examiner ces questions, nous donnerons deux exemples de la façon dont les enfants étaient habituellement prénommés. Le premier exemple est celui de la famille de Michel Baleste, originaire de Gujan et fixé à Audenge, an 1796, en qualité d'instituteur-aubergiste, puis lieutenant des douanes. D'après les actes de famille établis entre les enfants Baleste après le décès de leurs parents, nous avons noté que ces enfants étaient désignés de la façon suivante : Arnaud aîné dit Balestot, Pétronille dite Balestote, Jean dit Troisième, Jeanne dite Balestine, Joseph dit Cadichon, Jeanne dite Joyeuse.

Toutes ces désignations apparaissent confuses et compliquées. Cependant,

on va le voir, elles correspondent à des règles et méthodes bien établies.

Le captal François Alain Amanieu de Ruat avait désigné ses innombrables filles par des surnoms qui nous sont connus par plusieurs testaments : pour les six premiers enfants, il n'y eut pas de problème. Ils furent prénommés : Marie Anne, Marie Pétronille, François, Catherine Elisabeth, Laurence Madeleine, Catherine Clotilde. Pour les sept suivants, on utilisa des surnoms : Marie Anne dite Jalet, Louise dite Séraphine, Catherine dite Surin, Catherine dite Mistre, Louise dite Aveline puis une série de trois garçons, Bernard Joseph, Joseph et Jean.

Faut-il remarquer que Jalet et Mistre sont des noms de lieu, Mistre est Mestras, Surin un nom de famille de la région (Le Teich : SURIN est devenu SEURIN au 20ème siècle).

- 111 -

ORIGINE DES PRENOMS USUELS

Une des caractéristiques les plus évidentes de l'onomastique régionale est le mode de formation des prénoms usuels par dérivation :

soit des prénoms classiques.

· soit des noms de famille.

Les règles que nous allons exposer ont été en usage dans toutes les communes du Pays de Buch et en Pays de Born, tout au moins à Biscarrosse, car il semble que plus au sud, à Parentis, en particulier, ces règles aient été ignorées.

Prenom que l'on rencontre également orthographié différemment (Hostende, Hostinde, Ostende, Ostinde, Austende, Austinde) tirant vraisemblablement son origine de Saint Ostent, archevêque d'Auch, mort en 1068. (Dictionnaire provençal de Frédéric Mistral)

1) PRENOMS DERIVES DE PRENOMS CLASSIQUES

Compte tenu du très petit nombre de prénoms officiels et classiques, il apparaît que la règle la plus simple permettant de distinguer tous les frères baptisés du même prénom consistait à leur attribuer un dérivé du prénom officiel. Exemples :

a) De Jean, prénom le plus fréquent, sont dérivés le plus grand nombre de prénoms usuels : Jeantet, Jeanty, Jeanet, Janicq (Salles), Jeantot, Jeanot, Jantas (Lanton, Salles), Joanes, Jeaniron. Le prénom Jeanty était le plus fréquent.

- b) De Pierre dérivent Pierril, Pierron, Pierrillon. Nous avons ainsi connu il y a quarante ans, un certain «Pierrille de Lanton» qui chantait la tyrolienne les soirs d'été. Pierron-Vignole, au début du XVIIIème siècle, était à Salles un des notables ancêtres de la famille bourgeoise des Cazauvieilh. Il s'appelait Pierre et Vignole était le surnom de son beau-père, dont il avait hérité par mariage. Pierron Vignole serait plutôt un surnom. Le village de Lubec à Audenge fut fondé au 18ème siècle par Pierre Larrieu, dont le prénom usuel était Pierrillon, c'est le prénom usuel et non le prénom officiel que perpétue pour la postérité le lieu-dit «Grand-Pierrillon».
- c) De Jacques dérivent Jacquoutin et Jacquillon. On trouve à Salles, au début du 18ème siècle, Jacquillon Cazauvieilh, aubergiste, qui est l'ancêtre en ligne maculine des députés de ce nom.
- d) De Raymond dérivent Ramouniet et Ramouniehe. Jacques Raymond, d'Audenge, surnommé Ramouniehe, est aussi un des fondateurs du village de Lubec. Ramouniehe est devenu surnom de famille.
- e) De Bernard dérivent Bernon, Bernat, Bernadet, Bernadot et Berniche;
 de Louis dérive Louisot et d'André dérive Andrille.

Les prénoms plus rares ont des dérivations moins standardisées, on trouve aussi des traductions en gascon. Paul donne Pouli, Antoine donne Touniche, Christophe donne Christau et Marsau est la traduction gasconne de Martial (Liste civique de 1806 à Audenge). Enfin Michel semble donner Mic, assez fréquent à Audenge et à Salles, mais Mic pourrait être aussi dérivé de Amic ou Amig signifiant ami. La dérivation des prénoms féminins semble beaucoup plus rare : Jeanne donne Jeannotte, Jeanneton, Jeannillotte.

Il existe de nombreuses formes gasconnes de prénoms français caractérisés par la désinence «a» : Clara, Amélia ...

Il apparaît enfin que les dérivations de diminutifs avec désinence «ette» sont complètement inconnues. Les formes gasconnes et traditionnelles sont «ite». «ille», «ote» pour le féminin. On va le voir après.

2) PRENOMS DÉRIVÉS DES NOMS DE FAMILLE

Il s'agit là de la formation la plus singulière. Elle concerne surtout les prénoms féminins, mais aussi les prénoms masculins. La règle consiste à élaborer un prénom usuel à partir du nom de famille en lui ajoutant une désinence de type occitan, telle la désinence «ine» attestée dans tout le pays de Buch et à Biscarrosse

a) La désinence «ine» peut devenir «line» suivant la forme du nom. Le nom peut d'ailleurs se décliner selon les règles de la linguistique locale.

La règle fondamentale est que le prénom a désinence «ine» soit réservé à la fille ainée, pour la distinguer de ses soeurs. On a ainsi : Barrau = Barrauline,

Baleste = Balestine, Bernadet = Bernadine, Daussy = Daussine (La Teste), Dumora = Dumorine, Cazau = Cazaline (avec déclinaison), Daugé = Daugine, Vidal = Vidaline, Dartenuc = Dartine, Mora = Moraline, Labat = Labatine.

Par assimilation, on trouve des exemples de formation sur le mois de naissance : Septembrine, Octobrine, Novembrine, C'est ainsi que Jeanne Duphil, la sage femme de Salles, épouse de Jeanty Labat était prénommée Décembrine. On connaissait bien Décembrine lorsqu'il fallait appeler la sage-femme, mais probablement pas Jeanne Labat. Et sa mère, qui fut célèbre en son temps, était prénommée Piéfine (1830), sans doute parce que ses pieds étaient petits.

Selon la même règle de désinence, on trouve à Biscarrosse, Septime, (la 7ème fille) et Dexime (la dixième) !

b) Désinence «ot» («ote» au féminin)

La désinence «ot» est aussi française : Pierrot, Jeannot... En gascon, elle permettait de désigner le cadet ou la cadette.

- Jeannillotte Mano était la cadette de «Jeanne Mano ainée».
- Balestote Baleste était la cadette de Balestine.
- Bacqueyrote Bacquey était Jeanne Bacquey, mère de Jacques Duvigneau, député maire d'Audenge.

Chez les garçons, nous avons de la même manière :

- Labatot Labat, ancien curé du Teich, né à Salles.
- Mouralot Mora, avec transformation typique du «o» accentuée.
- Vimot est actuellement le fils d'un notable lui-même surnommé Vime.

c) Désinence «ane», «arde» ou «a»

Cette formation plus rare donne par exemple : Gélia Gélia (Audenge, 19ème siècle), Gassiane Gassian (Biganos) et Gaillarde Gaillard (Biganos, 20ème siècle), Guittarde Guittard (Audenge, 19ème siècle).

Autres formes pour les hommes à Audenge, 19ème-20ème siècles :

Rachel Rachou, Barroulet Barrau, Hazerille Hazera, neveu de Andrille et de Cantenac, fils de Latity, portant des surnoms et prénoms dérivés et tous nommés Pierre Hazera à l'Etat Civil (1800).

Les surnoms

Le surnom désignait pleinement et exclusivement un individu. Il se substituait à la fois au nom et au prénom et neuf personnes sur dix avaient un surnom.

Lou Broy désignait, à la fin du XVIème siècle, le marchand testerin Jean Castaing, qui allait devenir baron d'Audenge en 1620.

La Tortille désignait en 1700 Marie Rue, Veuve Ballan, sage-femme.

Cependant, de nombreux surnoms étaient en fait des prénoms et ils devaient donc être associés aux noms de famille pour désigner la personne. Mais, pour la commodité, nous les classerons sous le chapitre des surnoms, car ils n'appartiennent pas au groupe des prénoms dérivés ci-dessus.

L'influence de la langue gasconne était fondamentale dans la formation des surnoms et des prénoms de jadis. En effet, jusqu'au milieu du XIXème siècle, le gascon restat la langue en usage, plus spécialement dans les milieux paysans. Et ce gascon était aussi envahissant que peut l'être la langue anglaise de nos jours. On a vu ainsi que le surnom de «Facture» était la traduction gasconne du français facteur. On peut signaler aussi une transformation semblable du nom français de Hervé, porté par un des premiers sauniers d'Audenge (1770) et devenu au 19ème siècle Herbet, nom de famille.

Le surnom était dont établi selon les règles de la langue gasconne. Très généralement, il était donné aux enfants en bas âge. Souvent, il devenait héréditaire et, malgré les ordonnances de Villers Cotterets, on trouve encore des cas où le surnom élimine le nom de famille.

Les modes de formation des surnoms sont nombreux. On ne considèrera ici que huit cas principaux.

1

SURNOMS AYANT POUR ORIGINE UN PRENOM OU UN NOM DE FAMILLE

De nombreux prénoms de formation typique deviennent des surnoms sinon des surnoms héréditaires.

Mataliot désignait Mathieu Dupuch, hôte à Mios (exporle de 1636). Ce prénom devint surnom héréditaire.

On a vu plus haut que Ramouniche désigna Jacques Ramon, à Audenge, ainsi que ses descendants.

Pierron désignait Pierre Cazauvieilh de Salles et ses descendants.

Pierroutin désignait Pierre Duvigneau, marchand de poisson à Audenge et ses descendants. Tous ces personnages ayant vécu au XVIIIème siècle.

11

SURNOMS RAPPELANT LA FILIATION MATERNELLE ET PLUS RAREMENT PATERNELLE

De nombreux enfants ont porté le nom de hilh, hilhot ou hilhotte (fils, fille) pouvant se combiner avec le nom de famille.

En second lieu, l'ordre de naissance était une source de prénoms : Cadiche et Cadichon désignaient le cadet, Cadichonne au féminin. En français, on trouve Seconde et Troisième pour garçons et filles.

Mais des règles beaucoup plus complexes et originales permettaient de désigner les enfants par rappel de leur filiation :

- Jean, fils de Jeannotte est prenommé «Jean de Jeannotte»
- Jean Guittard, syndic des marins d'Audenge, en 1796, était «Jean de la Hilhotte».
- «Jean de Jeandeau» était le fils d'un surnommé «Jeandeau» de Salles.
- «Chicoy Jean de Jeandeau» était le fils du précédent. En fait, tous ces Jeandeau étaient baptisés Jean Dumora (18ème siècle).
- Jean Pédemay, de Mios (1724) est surnommé «Jean de Brouilleau» car sa mère était Laurence Brouilleau.
- A Salles, on trouve une singulière construction analogue sur le nom ou le surnom de la mère: «Chicoy de Bizence» (ou Bisens) (3), qui n'avait rien à voir avec Constantinople, posa un curieux problème. Il désignait

3) Il semble que Bizence soit le féminin gascon de Bisens (Vincent en français)

Jean Téchoueyre (17ème-18ème), fabricant de goudron. Il suffisait de savoir qu'il était le fils de Bizence Lestage.

- Jean Dumora, au début du XVIIème siècle à Salles, est à l'origine de l'importante famille des Dumora, bourgeois de Salles, Biganos et La Teste. Il était appelé «Jean de Gaillarde», car il était le fils de Gaillarde Mano. Une règle semblable était en usage à Biscarrosse, au début du XVIIIème siècle. Marie Dupin, qui avait épousé un chirurgien nommé Garric, était appelée «La Garrique».

- Georges Labat d'Iquem, dont la descendance est nombreuse, était surnommé Jurgic ou Jourgic, forme gascogne de Georges. Son fils Pierre était appelé «Pierrot de Jurgic» et son autre fils Barthélémy (4), dont la mère était Marie Douce, était appelé «Thoumieu de Maridoussar ou Maridoucar».

Le cas le plus extravagant est sans doute celui de Guillaume Bernard, premier maire d'Audenge en 1790. On l'appelait «Guillem de la Médarde». Pourquoi ? A vrai dire, son surnom venait des origines de sa femme, Marguerite Gassian. Celle-ci, surnommée «la Médarde», était la fille d'un certain «Médardot» lui-même fils de Médard Gassian. Ainsi faut-il rechercher l'origine du surnom au niveau du grand-père de la conjointe.

Etant donné leur mode de formation, ces surnoms issus du nom de famille ou de la filiation conservaient un caractère personnel. Ils n'étaient pas héréditaires. A la fin du 19ème siècle, au début du 20ème, la disparition du gascon s'accélère. Cette catégorie de surnoms disparaît. Cependant, en français, on conserve des créations semblables. Ceux qui portent de tels surnoms sont encore vivants. Le caractère souvent désobligeant de ces surnoms nous empêche de les reproduire ici. Voici cependant un exemple imaginaire d'un nom de femme : «Nénette de la Boiteuse» qui désigne pleinement, explicitement et sans ambiguité certaine personne dont les noms et prénoms de l'Etat civil sont totalement ignorés. En tout cas, on sait que cette Nénette est la fille de «la Boiteuse», autre surnom exclusif du nom de famille, d'une femme atteinte de claudication congénitale.

111

SURNOMS AYANT POUR ORIGINE UNE CARACTÉRISTIQUE PHYSIQUE OU MORALE, SOIT EN LANGUE GASCONNE, SOIT EN FRANÇAIS

L'esprit d'observation, de moquerie de nos ancêtres était débordant. Très généralement, le surnom souligne un aspect péjoratif de la personne et bien rarement une qualité. «Lou Broy» «Le joli» n'était peut être pas joli du tout, mais peut-être parfaitement laid. Il existe donc des possibilités d'antiphrase dans les surnoms basés sur des caractères personnels.

Voici quelques exemples choisis à diverses époques :

- a) En gascon
- leu (léou) : le vilain
- coy: chauve (assez fréquent) qui fut le surnom héréditaire d'une branche de la famille Duvigneau de Certes dont la descendance compte députés,

⁴⁾ En gascon : Bertoumiu

conseillers généraux et maires d'Audenge et de Gujan (18è-19è siècle.)

- Balen : vaillant

Peygrand : grand Pierre (héréditaire)
 Mouret : brun comme un Maure (Salles)

Lou Tort : le boiteux

· La Poupuse : femme à la poitrine avantageuse (Audenge)

 Lou Méchant : surnom héréditaire d'une famille Camontès d'Audenge (17è-18è siècle).

 Marcheprime: 18ème siècle. Celui qui marche à petits pas, ou de façon manièrée.

- La Bérote (Le Teich) : une fille belle de sa personne.

La Bérote était Jeanne Dubuch, épouse de Michel Baleste, et seul le testament olographe de son grand père, Jean Bosmaurin, dit Michinon, le constructeur du château de Certes en 1770, nous permet de connaître ce surnom. Exemple très significatif de la difficulté de connaître les surnoms de jadis.

b) En français

- le nègre est un homme très brun aux traits négroides.
- la rouge : femme aux cheveux rouquins (Salles, Audenge.)

- Belairt : probablement Bel air (Audenge 19è siècle)

- Joyeuse Baleste, la troisième fille de «la Bérote» et dont les ainées étaient Balestine et Balestote. Les règles traditionnelles étant épuisées les plus jeunes filles devaient porter des surnoms de formation moins traditionnelle.
- le sourd : au 18è siècle, surnom du saunier Jean Guelin. Deux siècles plus tard, la descendance de Jean Guelin compte toujours de nombreux sourds...

Le surnom évoque parfois une caractéristique sexuelle plus ou moins étonnante. Ce fait n'est d'ailleurs ni local, ni original. Le curé de Lanton nous apprend que son paroissien Jean Broustéra est surnommé «pine» et celui d'Audenge a pour paroisien un certain Pierre Despagne dit «Bandalaise». Mais fautil remarquer que ces surnoms un peu imprévus sont français. Ou bien ils signifient tout autre chose que celle qu'ils évoquent aujourd'hui ou bien le gascon ne savait pas les exprimer. Ce qui serait curieux !

W

SURNOMS AYANT POUR ORIGINE UN MÉTIER, OU UN COMPORTEMENT ARISTOCRATIQUE

Les exemples sont plus rares.

A Mios, au 18ème siècle, la famille Dupuch est surnommée pendant plusieurs générations «Coudiney» (cuisinier), sans doute parce que à l'origine, ils étaient cuisiniers ou plus probablement aubergistes.

A Salles, le surnom de «Prince» est porté par les Laville d'Argilas et une branche des Cazauvieilh (18ème). Le surnom de Baron est relevé dans plusieurs paroisses.

Pierre Dubuch, charpentier au Teich, le père de «la Bérote» est surnommé «gentilhomme».

SURNOMS EMPRUNTES AU REGNE ANIMAL

lci encore le surnom s'exprime en gascon pour les périodes anciennes et en français, pour les périodes contemporaines :

- l'agnet : l'agneau (Salles, Audenge)

- couquet : le coq et non coquet. A vrai dire, le surnom était «coq» au 19ême et il est devenu gascon ultérieurement (famille Désarnaud).

- le tit : le moineau

- le tigre était le surnom de Jean Labat dit aussi Jeanty, de Salles, car il était particulièrement fort (19ème)

 le merle est le surnom contemporain, donné dans son enfance à un personnage qui allait devenir un important entrepreneur de la région.
 Il le porta jusqu'à son décès (milieu du 20ème).

VI

SURNOMS AYAN'T POUR ORIGINE UN NOM DE FAMILLE

Certains surnoms ont toutes les apparences de véritables noms de familles Peut-être parfois proviennent-ils d'une origine féminine ou bien aussi d'un nom désignant la maison de famille, comme en Béarn. Ce cas est encore en usage constant à Biscarrosse, sinon à Parentis.

Début 18ème, à Audenge : la famille Lartigue est surnommée Calas. Fin 17è-18ème et début 19ème, la famille Bertrand est surnommée Beaudan Début 18ème, à Sanguinet, Arnaud Hazera est surnommé Féron et à Biscarrosse, Jean Coulongue devint Dunan.

A Salles, fin du 18ème, Jean Duphil est appelé Lugar et à Audenge, Jean Dartenuc est Bedin.

Au milieu de notre siècle, l'influence du député Georges Mandel, fut telle que le surnom de Mandel fut porté deux fois, et un de ces Mandel est encore vivant.

Et, comme le montrent les exemples ci-dessus, les surnoms sont parfois héréditaires. C'est encore le cas à Salles de François Duphil, début du 18ème, qui était surnommé Mourice, comme l'avait été son beau-père, Léglise.

C'est ici que l'on doit noter la formation des noms de famille composé d'un nom et d'un surnom, lui-même nom de famille. Tel est le cas des très célèbres Baleste de La Teste. Chaque branche se distinguait de la voisine par un second nom et de façon héréditaire. Il y eut Baleste-Marichon, Tahard, Baillon, Dubrocq...etc. Les Baleste-Marichon furent les plus connus et, en fait, ils étaient appelés Marichon tout court, tel le notaire de Mios au 19ème. Bon exemple de surnom qui se substitue au nom, même en milieu évolué.

VII

SURNOMS AVANT POUR ORIGINE UN NOM DE LIEU

Certains surnoms ont toutes les apparences d'un nom de lieu : Au début du 18ème, Luxey désigne Jean Lartigue ; au début du 19ème, Caudéran est Jean Duvigneau, de la famille Coy, et Cantenac, un membre de la famille Hazera, marchands notoires. On trouve plusieurs exemples de noms de fermes qui ont été portées par les familles des anciens fermiers. Le fondateur du village de Lubet était surnommé Massan, du nom d'une ferme située à Biganos. Il y a de même eu une Louise de Massan, au milieu de ce siècle, car Madame Louise Maurin avait été fermière du même lieu. Enfin Galeben, ferme située dans Lanton, est un surnom toujours très connu, à l'exclusion du véritable nom.

On a vu qu'il faut être prudent sur ce chapitre en raison du phénomène inverse, à savoir que les noms de lieu peuvent être les noms de famille des fonda-

teurs.

VIII SURNOMS D'ORIGINES DIVERSES

La classification qui vient d'être faite n'épuise nullement le sujet. Les origines des surnoms sont innombrables et posent toutes un cas particulier. Toutefois, il importe de bien noter que neuf surnoms sur dix ont été donnés dans l'enfance. De ce fait, nombreux sont les surnoms qui n'ont de sens que dans un langage puéril ou enfantin complétement incompréhensible actuellement. Seules quelques rares réminiscences familiales peuvent expliquer de tels sobriquets, Par exemple :

«Tiac» désigna un certain René Raymond depuis le jour, où tout enfant,

il cria «tiac» en entendant un coup de fusil.

Le Bicut fut, toute sa vie, le surnom d'Emile X... entrepreneur, car son voisin, le boulanger, l'avait appelé «biscuit», mot déformé en «bicut» et ce surnom fut même porté par son neveu.

Ces exemples montrent à quel point il faut être prudent lors de l'interprétation des surnoms qui n'entrent pas dans une des catégories signalées plus

haut.

Conclusion

Le surnom n'était pas un phénomène d'exception. Attribuer un surnom à un enfant et même à un adulte était une chose normale. La presque totalité des gens portait des surnoms. A travers les surnoms transparaissaient les traits les plus singuliers des mentalités du passé : le sens de l'observation, le goût pour la moquerie, pour la caricature, car rarement le surnom met une qualité en valeur ; presque toujours, il souligne une caractéristique péjorative, neutre tout au mieux.

Si le prénom a une origine personnelle, il devient très vite héréditaire

selon les mécanismes exposés.

Compte tenu de l'usage constant du surnom, la tendance permanente de l'onomastique régionale était la substitution du surnom au nom de famille.

Cela rappelle la règle connue des économistes, dite loi de Gresham : «La mauvaise monnaie chasse la bonne». Pratiquement en effet, le surnom étant seul en usage, le nom de famille tombait dans l'oubli.

C'est en raison de cette tendance à l'élimination du nom de famille par le surnom, que les noms de lieu de Facture ou de Marcheprime, dont l'origine est maintenant très claire, sont des surnoms et nullement des noms.

On peut signaler des noms de lieu moins connus dans la landed'Audenge: Pierrillon et Ramouniche, mais il y a aussi Dort, autre surnom, et dans Biganos, Testarouche, qui est le surnom d'un certain Berdot (1753).

Cela étant, il n'y a nulle raison de croire que ce mécanisme de l'élimination du nom par le surnom soit d'origine moderne. S'il est vrai que plusieurs noms de nos anciennes paroisses, Lanton, Biganos, Audenge...sont des noms de personne, il est probablement vain de les identifier à des noms officiels romains, celtiques ou germaniques, car ils pourraient être des surnoms.

Les causes de la disparition des règles de jadis concernant l'élaboration des prénoms typiques et des surnoms sont nombreuses et convergentes :

-l'usage du gascon a disparu

la religion catholique s'est pratiquement effondrée. L'usage catholique de la cérémonie du baptême dès la naissance a disparu.

- les familles se diluent, émigrent du fait des changements économiques et sociaux modernes. La mise en application des règles du parrainage deviendrait extrèmement incommode en raison de cette dispersion familiale.

 actuellement, le choix du prénom appartient aux parents seuls. La diffusion de l'information, l'ouverture sur le monde extérieur, le brassage des civilisations sont tels que les prénoms se puisent aujourd'hui dans des sources nouvelles et étrangères.

Quant au surnom, l'emprise de l'Etat Civil, de l'Administration, de la statistique, des ordinateurs est telle que chaque individu est codifié et fiché dès le jour de sa naissance. Plus de fantaisies linguistiques, passé l'établissement de l'acte de naissance.

Enfin l'évolution des moeurs, le plus grand respect des individus, la disparition de l'esprit de moquerie dont se flattaient les générations passées, sont telles qu'il deviendrait aujourd'hui quelque peu indécent et déplacé d'affubler un enfant d'un surnom ridicule. Les prénoms et surnoms de jadis étaient vraiment les témoins d'une forme de culture, ou de civilisation, qui a disparu.

N.B. Lorsqu'il est héréditaire, le surnom est un élément très précieux, sinon indispensable, pour les chercheurs qui désirent distinguer les diverses branches d'une même famille, sinon les homonymes.

Pierre LABAT

Voir «Les Origines de Lubet et de Marcheprime» par Pierre Labat (Bulletin de la Société Historique et Archéologique Nº 17 - 1978)

Comment on "fichait" à Arcachon au temps du "Petit père Combes"

La politique anticléricale de la 3ème République atteignit son point culminant sous le ministère Combes (1902-1905). Un fonctionnaire, ou un officier, de réserve comme d'active, n'avait aucune chance de passer au grade supérieur s'il était *fiché* comme clérical. Au moment de l'établissement du travail d'avancement, le ministère de la guerre s'adressait aux préfets qui obtenaient les renseignements demandés, par l'intermédiaire des commissaires de police ou des maires

Le cas de Monsieur Darouy, officier de réserve, domicilié à Arcachon

va nous servir d'exemple.

Le préfet lui ayant demandé que lui soient fournis sur M.Darouy, des renseignements de «toute nature», le commissaire de police d'Arcachon lui répondit, le 27 février 1902 ://.......M.Darouy Louis, 55 ans, né le 10 octobre 1846, chef de bataillon d'infanterie territoriale, habite Arcachon depuis sept ans environ : il est marié et père de quatre enfants : deux garçons, deux filles.

L'ainée des filles habite avec ses parents et n'exerce aucune profession, l'ainé des garçons serait soldat dans la marine : la fille cadette est à Tours dans une école où les filles d'officiers sont élevées aux frais de l'Etat et enfin le dernier

des garçons est élevé au collège Saint Elme d'Arcachon.

M. Darouy est décoré de la croix de la Légion d'honneur, c'est un homme très énergique, mais d'un caractère dur : il est président de la société des anciens officiers en retraite et de réserve d'Arcachon.

Clérical militant, par ses attaches avec le clergé, il serait, croit-on ennemi

du gouvernement actuel.

M.Darouy est propriétaire de la maison qu'il habite, 110 bis Boulevard de la Plage. Iaquelle serait d'une valeur de 20 000 Frs. on le dit fortuné par sa dame qui lui aurait apporté 100 000 Frs de dot. il est aussi actionnaire de la Glacière d'Arcachon. Sa conduite et sa moralité sont bonnes....//.

1904 - 1905 - 1906

Aucun document daté de l'année 1903 ne se trouvant dans le dossier de M. Darouy, de 1902 nous passons directement à 1904. Le 18 février, le préfet envoie une demande de renseignement sur ce dernier au commissaire de police d'Arcachon.

La Réponse est du 21 février et donne confirmation que M.Darouy est «un clérical militant et un pur réactionnaire», ce qui permettra au préfet d'écrire au ministre ://M.Darouy dont la conduite et la moralité sont irréprochables est un clérical militant. La candidature doit être écurtée.//

L'année suivante. M.Darouy remplissant toujours les conditions pour être inscrit au tableau d'avancement, le ministre de la guerre écrit au préfet //J'ai l'honneur de vous prier de me renseigner sur la correction politique de M.Darouy, chef de Bataillon d'Infanterie territoriale, 115bis boulevard de la Plage, à Arcachon.

Je vous seruis obligé de me répondre le plus tôt possible, sous le timbre «cabinet civil du ministre», avec la mention «confidentielle» //. A cette lettre du 6 mai 1905, le préfet répond le 24, aussi brièvement, mais aussi nettement qu'en 1904 : «J'ai l'honneur de vous informer que cet officier est, à bon droit, considéré comme un nationaliste militant.»

Pour renseigner le ministre, en 1906, ce n'est pas au Commissaire d'Arcachon que le préfet s'adresse mais au maire, le priant de fournir des renseignements sur les antécédents, la conduite, la moralité, l'attitude politique, la situation de famille et les moyens d'existence de M. Darouy. La réponse est datée du 5 mars 1906 et signée du premier adjoint :« M. Darouy, officier retraité, est un réactionnaire clérical militant. Il a refusé, en sa qualité de membre du Conseil de fabrique de la paroisse de Suint Ferdinand, de prêter son concours au fonctionnaire de l'Enregistrement, chargé de l'inventaire des biens de l'église et a protesté contre l'exécution de la loi du 9 décembre 1905.»

Dossier ou Fiche perforée ?

Nous nous arrêteront là, car M.Darouy quitta Arcachon, en 1907, pour aller habiter Bordeaux. Aux archives départementales dans son dossier (série 1 R. 31) se trouve une dernière fiche datée du 28 février 1908. Il est noté cette fois comme républicain.

Est-il finalement passé lieutenant-colonel de réserve ? Nous ne l'avons pas recherché, car cela n'a pas d'importance pour notre conclusion. Nous voulons conclure, en effet, que c'est bien hypocritement que, de nos jours, l'on s'inquiète de la possibilité de mise en fiche de tous les citoyens par le moyen des renseignements qu'ils sont obligés de fournir aux Administrations, Sécurité Sociale et autres services publics.

L'histoire de M.Darouy nous apprend, en effet, que l'on n'a pas attendu l'ordinateur pour ficher les gens. En 1902 on constitua un dossier sur M.Darouy, aujourd'hui il aurait sa fiche perforée. Cette dernière ne diffère du dossier que par ses possibilités d'exploitation rapide et par son peu de volume.

Jacques RAGOT

La Vie de la Société et Revue de la Presse

NOUVEAUX ADHÉRENTS

M. Marcel Mondon - Paris (75), M. Albert Dumora - Montesson (73), Mme Gibbs - Gif-sur-Yvette (91), M. Jacques Magne - Portét sur Garonne (31), M. Yves Cazeaux Mios (33), M. Daniel Ducamp - Le Teich (33), M. Dubéarn - Mios - (33)

Atous, nous souhaitons la bienvenue au sein de notre société.

ECHOS

Notre collègue M.Kléber Haye, aux dernières élections législatives, a été élu député de la 7ème Circonscription. M. Haye a adhéré à notre société en septembre 1978. C'est la première fois, depuis sa création, que la Société Historique et Archéologique d'Arcachon a l'honneur de compter parmi ses membres un représentant à l'Assemblée Nationale.

M.Georget, membre du bureau de la société, a été fait chevalier de l'Ordre

National du Mérite.

PUBLICATIONS

1/ Le volume des Actes du XXXème Congrés d'Etudes Régionales, tenu à Périgueux en avril 1978, peut être commandé à la Fédération Historique du Sud-Ouest, 20 cours Pasteur à Bordeaux (C.C.P Fédération Historique du Sud Ouest 1513-07 H Bordeaux)-Prix 125 frs.

A signaler dans ce volume une communication de Pierre Labat sur «La création des salines du Bassin d'Arcachon au XVIIIème siècle», du plus grand intérêt pour la connaissance de l'économie du Pays de Buch avant la Révolution.

2/ Dans son roman«Les lumières d'Andernos», paru cet été, Claude Vincent, rédacteur en chef et responsable du secteur politique de «France Soir», a décrit avec beaucoup de finesse l'aspect et l'atmosphère d'Arcachon, de Moulleau de Pyla, du Petit Nice, de Taussat, d'Andernos, du Cap Ferret et du marché de La Teste. Ce n'est pas un livre d'histoire, mais tous les amis de l'histoire du Bassin d'Arcachon prendront plaisir à le lire.

3/ Le Bulletin N°2 du Centre d'Etudes et de Recherches d'histoire institutionnelle et régionale est paru. Ce précieux bulletin signale et analyse la plupart des articles parus dans les périodiques d'Aquitaine. Les chercheurs de la société

peuvent le consulter à la bibliothèque municipale d'Arcachon.

NOS ACTIVITES

En raison des élections présidentielles et législatives, nous n'avons pu tenir depuis le début de l'année qu'une seule séance. Elle a eu lieu à Mios, le 3 juillet, à 21h 30 avec le concours de Mme Lesca-Seigne, Adrien Lassié et Jacques Ragot. Cette séance a été honorée de la présence de M.Baillet, maire de Mios et a fait l'objet d'un compte rendu dans «Sud Ouest» du 14 Juillet 1981.

Le 24 juillet et le 4 septembre, la Société représentée par M.M Soum et Ragot a participé à l'animation culturelle du Village de Vacances Familiales de Claouey en présentant une suite de diapositives sur «Les dinosaures et «Les monuments mégalithiques» et en répondant à des questions sur l'histoire et la

géographie du Pays de Buch.

Invité par la Société «Les amis du Littoral Aresien», le lundi 10 août, le président Jacques Ragot a parlé à Arès devant une importante assemblée de Michel-Martin Hiribarn, maire d'Andernos de 1804 à 1807, chatelain d'Arès et...contrebandier.

REVUE DE LA PRESSE

Toujours la même erreur au sujet de Brémontier! Un journaliste de «Sud Ouest» en fait le créateur de la forêt landaise, «la plus grande forêt artificielle d'Europe». Rappelons, encore une fois, que la forêt landaise est née de la loi du 19 juin 1857, promulguée par Napoléon III, et que l'ingénieur Brémontier, mort en 1809, ne s'est occupé que de la fixation des dunes littorales, principalement à La Teste. (La filière bois : le filon de demain» par Didier Ters - «Sud Ouest » du 26 mai 1981).

ASSEMBLEE GENERALE 1981

N'oubliez pas de prendre connaissance des indications figurant en première page de ce bulletin et venez nombreux.

MISE AU POINT

A la suite du compte rendu de la conférence de M. Valette, paru dans notre Bulletin N° 27 sous le titre «Les conseillers généraux des communes riveraines du Bassin, sous le roi, l'empereur et la 3ème République», Madame Bernard Lejeune, née Denise Cazauvieilh, nous a adressé la lettre suivante :

«Au moment de l'assemblée générale le 16 novembre, j'étais à Paris et n'ai pu assister à la réunion. En lisant avec intérêt la conférence de M. Valette je relève des erreurs pour le canton de Belin à propos des Cazauvieilh. D'abord une faute d'orthographe dans le nom (ce n'est pas la première fois dans le bulletin) il faut écrire VIEILH.

«La dynastie» des nombreux Cazauvieilh ayant obtenu des mandats politiques se compose de deux personnes seulement : Octave et René. Eugène n'a jamais été conseiller général.

Octave fut conseiller général et député de la Gironde jusqu'en 1892, année de sa mort, il habitait Salles. Il était le neveu de Jean-Baptiste un des premiers élus au conseil général au suffrage universel dont Monsieur Valette fait mention. Evidemment il y a peu de choses à dire sur lui à ce sujet : élu en 1848 il est mort en 1849. Pour la petite histoire, il avait une certaine personnalité. Il a fait ses études de médecine à Paris, ce qui à cette époque a comporté pour lui beaucoup de sacrifices et de privations. Il fut interne du professeur Orphila ; marié à Liancourt, dans l'Oise, il exerca la médecine là-bas avant de revenir à Salles.

René, cousin au 8ème degré avec Octave, en a épousé la fille Blanche (ce sont mes grands-parents). Il a été élu conseiller général de 1893 jusqu'en 1938. C'est là que Monsieur Valette fait une erreur. Eugène était le père de René. Pour ce dernier le prénom était André et il était «dit René» comme cela se faisait pour beaucoup de landais à cette époque, il n'a pas eu Eugène dans ses prénoms. Après la mort de son beau-père il fut élu député de la Gironde jusqu'en 1919. Il a eu un fils André «mort pour la France» et l'autre Jean (mon père) blessé (médaille militaire - croix de guerre).

René a été aussi maire de Belin pendant 40 ans. Voilà ce que je voulais remettre au point, comprenant tout de même que dans tous ces Cazauvieilh plus ou moins cousins et alliés il y a de quoi confondre.

Veuillez recevoir l'expression de mes meilleurs sentiments.

N.D.L.R: Nous remercions vivement Madame Lejeune de cette utile mise au point que nous nous permettons de compléter sur deux points: 1/ Si l'orthographe Cazauvieilh (avec deux i) est aujourd'hui celle de l'Etat Civil, il convient effectivement de s'y conformer, mais il convient aussi de faire remarquer, que cette orthographe officielle est contraire aux régles grammaticales

Casauvieilh est un nom gascon, sa bonne orthographe gasconne est Casaubielh, sa traduction : domaine vieux (ou jardin vieux) et sa prononciation Casaubieil. Le groupe «lh» gascon correspond, en effet, à «l» mouillé (ill) français Un second «i» est donc inutile si l'on conserve la lettre «h».

Si l'on veut être en règle avec l'orthographe il faut donc écrire : Cazauvielh ou Cazauvieil.

2/ André Cazauvieilh dit René, ne succéda pas directement, comme député, à son beau-père Octave Cazauvieilh, décédé en 1892. Ce dernier fut remplacé par Jacques Chéri Duvigneau, d'Audenge, et c'est à ce dernier que succéda, en 1898, André Cazauvieilh, dit René.

1790

LES PREMIERS PAS DE LA MUNICIPALITE DE MIOS

1/ Jérome Lafon, sabotier, et Jérome Lafon, dit Careau, ont été condamnés à la mande de trente sols chacun pour avoir été dénoncés par la patrouille qui était en exercice le quatre courant, étant chez Courbin, cabaretier au bourg de Mios et nous les avons condamnés pour avoir été surpris par la patrouille après l'heure indue chez le dit Courbin et pour avoir insulté la patrouille.

A Mios le 12 juillet 1790

- Nicolas, maire, Camin Garnung Hazera, officiers municipaux.
- 2/ Aujourd'hui dix huitième juillet mil sept cent quatre vingt dix, sur la plainte portée par Marie Lalande, épouse de Jean Lalande, dit Maître, au sujet de l'hotorité qu'a pris le nommé Guillaume Saboua de frapper un enfant de la plaignante sous pretexte qu'il lui avait fait du domage dans son bien, avec son bétail.

Et en outre le dit Saboua s'est permis de se servir de propos indécens et ingérieux envers la dite Lalande, sur tout quoy avons condamné le dit Saboua à l'amande de trois livres dont la moitié au profit de la commune et l'autre moitié au profit de la plaignante et nous lui déclarons qu'il satiffera à la dite amande dans huitaine faute de quoy il y sera contraint par la voie de la prison.

Délibéré au Conseil Municipal le dit jour, mois et an que dessus.

Nicolas, maire - Camin - Garnung - Hazera, officiers municipaux.

3/ Aujourd'hui sizième septembre 1790, nous maire et officiers municipaux de la paroisse de Mios, étant assemblé dans la chambre du Conseil de la Maison Commune, le nommé Guillaume Berdot, capitaine de la compagnie de Lacanau, nous a porté plainte contre le nommé Jérome Hazera et a dit que le dit Hazera, ou sa famille aurait donné à boire et à joué dans sa maison à des heures indues au nommé Dupin, dit La Palu, et autres particuliers, et après avoir ouï, le nommé Hazera, cabaretier, a répondu qu'il avait eu tord de contrevenir aux décrets de l'Assemblée Nationale, mais que tout homme était susceptible de quelque manquement. Sur cela il nous a déclaré, sans exiger aucune preuve, de lui faire telle punition que le Conseil Municipal trouvera convenable.

Ce considéré nous avons condamné le dit Hazera à une amande de dix livres envers la commune du dit lieu, avec promesse de ne plus récidiver à l'avenir.

A Mios, le dit jour, mois et an que dessus

- Nicolas, maire - Camin - Garnung, officiers municipaux.

(A D G.4.L. 164 - Premier Registre de la Municipalité)

N.D.L.R: Le prénom Jérome était assez fréquent. Il s'écrivait en gascon: Jirome ou Giraume. Le fils et la fille issus d'un Jérome étaient un «Jiraumat» et une «Jiraumade» (Dictionnaire de Simin Palay).

1793

COMPTE RENDU DES COMMISSAIRES DU DISTRICT, ENVOYES A SALLES, AUX CITOYENS COMPOSANT LE CONSEIL GENERAL DU DISTRICT DE BORDEAUX

CHRONIQUE

DU TEMPS PASSÉ(1)

Abréviations utilisées :

A.D.G.: Archives Départementales de la Gironde

A.H.G. : Archives Historiques de la Gironda

A.M.B.: Archives Municipales de Bordeaux

B.M.B. : Bibliothèque Municipale de Bordeaux

B.M.A.: Bibliothèque Municipale d'Arcachon

Dans les documents reproduits, le style et l'orthographe d'origine ont été respectés; seule une ponctuation nouvelle a été apportée pour rendre le texte plus lisible.

Salles, le 5 Pluviose, An 2 de la République Citovens

Conformément à votre arrêté du 27 du mois dernier, nous nous sommes rendus dans cette commune où un petit trouble occasionné d'abord par la fermeture de l'église causa, il y a un mois, quelques divisions entre les habitants qui sont les plus considérés à Salles et les maires et procureur de la commune.

Déjà deux assemblées se sont tenues. Nous avons préparé les esprits a une réconciliation. Demain sextidi il y aura assemblée générale. Nous espérons que ceux qui paraissent les plus opposés dans les deux partis se donneront reci-

proquement le baiser fraternel.

Il est bien que vous sachiez aussi, en vous rappelant que c'est à Salles qu'un commissaire de pouvoir éxécutif se livra à des excès pour renverser le culte catholique, que malheureusement beaucoup d'esprits faibles et toutes les femmes tiennent à l'exercice de ce même culte. Nous faisons tout ce qui est en notre pouvoir pour le leur faire oublier, mais c'est chose bien difficile.

Demain l'assemblée sera nombreuse et par l'esprit qui s'y manifestera nous verrons ce qu'il faudra employer pour ramener la paix à Sales d'une manière

durable.

Les preceptes de la raison sont lus par tous depuis que nous sommes ici, les chansons, les hymnes patriotiques y sont chantés avec allégresse. Nous avons apperçu qu'en général le maire et le procureur de la commune n'étaient pas estimés : ils sont pourtant patriotes.

Ne pourrait-on pas en vertu de l'article 2 de la section A du gouvernement provisoire, obtenir des réprésentants du peuple la réorganisation de la munici-

palité.

Dans les communes voisines du Département des Landes, on procède à cette opération. Elle se ferait très simplement ici pendant notre séjour en faisant épurer, en présence de tous les habitants, les magistrats qu'ils ont maintenant.

Nous vous prévenons, citoyens, que Salles est la plus considérable commune du district : elle a 22 lieues de circonférence. Sa population est de plus de trois milles ames. On y est républicain et sous ce rapport les habitants doivent y être ménagés. Le changement de quelques magistrats pourrait y faire oublier le fanatisme et amèneraient les esprits à ne reconnaître d'autre culte que celui des lois et de la raison.

Salut et Fraternité

Fargeau Benoît Administrateur Commissaire E. Delong Commissaire Adjoint

(A.D.G - 4.L.284)

1795

ADJUDICATION DU BLANCHISSAGE DES DRAPS DE LA GARNISON DE LA TESTE

Aujourd'hui 20 Ventose 3ème Année Républicaine, conformément à un arrêté du Conseil Général du 8. l'adjudication pour le blanchissage des draps

pour la troupe en garnison en ce lieu, s'est ouverte, après avoir satisfait aux formalités prescrites, à trois heures précises de relevée.

Un premier feu a été allumé et avant son extinction la citoyenne Marie Meynié, épouse Lacave, a porté le blanchissage pour chaque paire de draps à 11 sols.

Le premier feu éteint le président a annoncé l'adjudication provisoire à la citoyenne Meynié et que si, pendant l'espace du second feu, personne ne se présentait pour surenchérir, elle demeurerait adjugée définitivement à la dite Meynié.

Un second feu ayant été allumé et éteint sans que personne se soit présenté, l'adjudication a été définitivement faite à la citoyenne Marie Meynié pour la somme de 11 sols par paire de draps, s'obligeant la dite Meynié de les aller chercher et porter au commissaire des guerres, comme il a été d'usage de tous les temps et à se fournir d'ailleurs toutes choses nécessaires.

De tout quoy, a été dressé le présent verbal par nous soussigné, en présence de la dite Meynié qui a déclaré ne savoir signer de ce interpellée par nous.

Fleury, fils ainé, Maire Dignac, Adjoint

(A.D.G-4.L.156)

JANVIER 1796

CELEBRATION, A AUDENGE, DE L'ANNIVERSAIRE DE L'EXECUTION DELOUIS XVI

Aujourd'hui décadi. 10 pluviose, an 4, de la République Française une et indivizible. Nous Philippe Masson, agent municipal, et Pierre Thérèse Lizée, agent municipal, Aman Vieilleville et Jean Caupos, assesseurs du Juge de paix, Jean Urgel, Jean Darrieux et François Pessalle, employés des douanes nationales, Jean Guitard sindic et Marine Antoine Lacoué, Pierre Lande et Pierre Guittard, ces trois derniers invalides, tous domiciliés dans la commune d'Audenge, avertis hier par le citoyen Masson, agent municipal, de se trouver à La Teste aujourd'hui à deux heures de relevée pour assister à la célébration de la fête de la mort, juste punition, du dernier roy des Français, mais ne pouvant nous y rendre à cause d'un grand vent contraire et craignant de ne pouvoir passer par terre à cause des eaux de pluye, qui auraient pu rendre le passage de Lamothe dangereux, et pour montrer l'envie et l'empressement qu'ils ont de concourir à cette cérémonie, se sont assemblés à 2 heures de relevée à la maison commune du dit Audenge sur l'invitation qui leur en a été faite par l'agent municipal.

Et pour se conformer à l'arrêté du Directoire exécutif, en datte du 22 nivose dernier, nous avons tous prété le serment exigé par le dit arrêté, qui est de vouer notre haine pour la royauté et notre attachement pour la République Française. Lequel procès verbal sera envoyé à l'administration municipale de La Teste, chef lieu du Canton, pour être annexé au registre de cette administration.

Fait les dits jour, mois et an que dessus. Lesquels fonctionnaires publics on signé à l'exception de Pierre Guitard, Lacoue et Landes, invalides, qui ont déclaré ne savoir signer.

Masson, Agent Municipal et assesseur du Juge de Paix - Darrieu - Caujos, assesseur du juge de paix - Pessalle - Vieilleville - Urgel - Lizée, Agent Municipal Adjoint - Guitard, Sindic.

(A.D.G.-11.L.210)

VERS 1800

Marguerite-Julie Dubreuilh de Fonréaux naquit à St Domingue, fille aînée de François-Amable Dubreuilh de Fonréaux (de Saintonge) et de Marie-Anne Moisson, elle fut envoyée toute jeune en France où son oncle Lamarthonie fut chargée de son éducation.

La fortune des Dubreuilh ayant sombré avec la révolution, son oncle la maria au riche M. de Navarre, son aîné de 45 ans.

Aux Archives Municipales de Bordeaux sous la cote «Fonds Beaumartin XX» se trouve le manuscrit suivant sans indication du nom de l'auteur.

Poésie pour le mariage de Julie Dubreuilh de Fonréaux (20 ans) avec J.B. Raymond Navarre (65 ans):

Il faut des époux assortis
Dans les liens du mariage,
Vieilles femmes, jeunes maris
Feront toujours mauvais ménage.
On ne voit point le papillon
Sur la fleur qui se décolore;
Rose qui meurt céde au bouton
les baisers de l'amant de Flore

Ce lien peut être plus doux
Pour un vieillard qu'amour enflamme.
On voit souvent un vieil époux
Etre aime d'une jeune femme.
L'homme à sa dernière saison
Par mille dons peut plaire encore
Ne voyons nous pas que Tithon
Rajeunit auprès d'Aurore.

Aux époux unis par le coeur Le temps fait blessure légère On a toujours de la fraicheur Quand on a le secret de plaire. Rose, qui séduit le matin, Le soir peut être belle encore; L'astre du jour à son déclin A souvent l'éclat de l'aurore. N.D.L.R: Les Ruat étaient alliés aux Fonréaux, Jean-Baptiste de Ruat, premier captal de Buch de la famille de Ruat, ayant épousé en secondes noces une Dubreuilh de Fonréaux.

1854

POUR LE MAITRE DE FORGE DE PONNEAU, A BIGANOS, LE POSTE DE JUGE DE PAIX DU CANTON D'AUDENGE VALAIT BIEN UN MARIAGE A L'EGLISE.

Biganos, le 22 Mars 1854.

Le curé de Biganos à son Eminence Le Cardinal Donnet, archvêque de Bordeaux.

Eminence

Monsieur Dumora ainé, ancien membre du Conseil Général de la Gironde pour le canton d'Audenge et propriétaire des forges de Ponneau, à Biganos, où il réside, est venu me trouver ce matin pour me faire une ouverture dont je ne puis que vous transmettre le texte et vous laisser le soin d'apprécier les conséquences.

«Monsieur le curé, dit M.Dumora en s'asseyant sur un fauteuil, je vous demande bien pardon de venir à cette heure (7 heures) vous déranger de vos moments précieux. Mais vous êtes doué de tant d'indulgence que je suis assuré d'avance que vous excuserez mon importunité en ayant égard à l'intérêt particulier que votre sagacité saura découvrir dans la démarche que je fais auprès de vous aujourd'hui.

A mon retour du Périgord j'ai eu l'honneur de rencontrer à Bordeaux un haut personnage de la cour qui m'a dit qu'il était fortement question de remplacer le juge de paix du canton d'Audenge et qui m'a engagé à me mettre sur les rangs, comme étant un des hommes les plus considérables de la localité.

Me sentant la volonté et la force de remplir les fonctions de Juge avec autant de zèle que d'intégrité, je viens vous priez. Monsieur le Curé, de vouloir sonder les dispositions de son Eminence le Cardinal Archevêque de Bordeaux, et vous informer si je pourrais compter sur son appui et sa protection auprès de M. le Ministre de la Justice, dans le cas où je serais porté sur la liste de présentation. Pour dissiper les scrupules que vous pourriez éprouver en ce moment, je vous promets, M. le Curé, et vous autorise à en donner l'assurance à Monseigneur l'Archvêque, que je suis décidé a régulariser sous tous les rapports la situation personnelle où vous me savez et dont il ne faut rien moins que la protection de son Eminence pour me faire sortir.

Monseigneur, M. Dumora, vivant en comcubinage, au vu et au su de tout le monde, avec une demoiselle de la Teste qu'il garde chez lui et dont il a deux demoiselles de 7 et 9 ans, ferait dépendre son mariage avec cette personne de l'appui que votre Eminence pourrait lui promettre auprès du ministre compétent. Mais il n'attendrait pas pour le contracter quelque preuve de l'efficacité de cette protection, il se mettrait à l'ocuvre dès qu'il pourrait y compter et il comprend très bien qu'il n'y aurait quelque droit que du moment qu'il vous serait parfaitement constant qu'il a satisfait à tous les devoirs que sa religion lui impose.

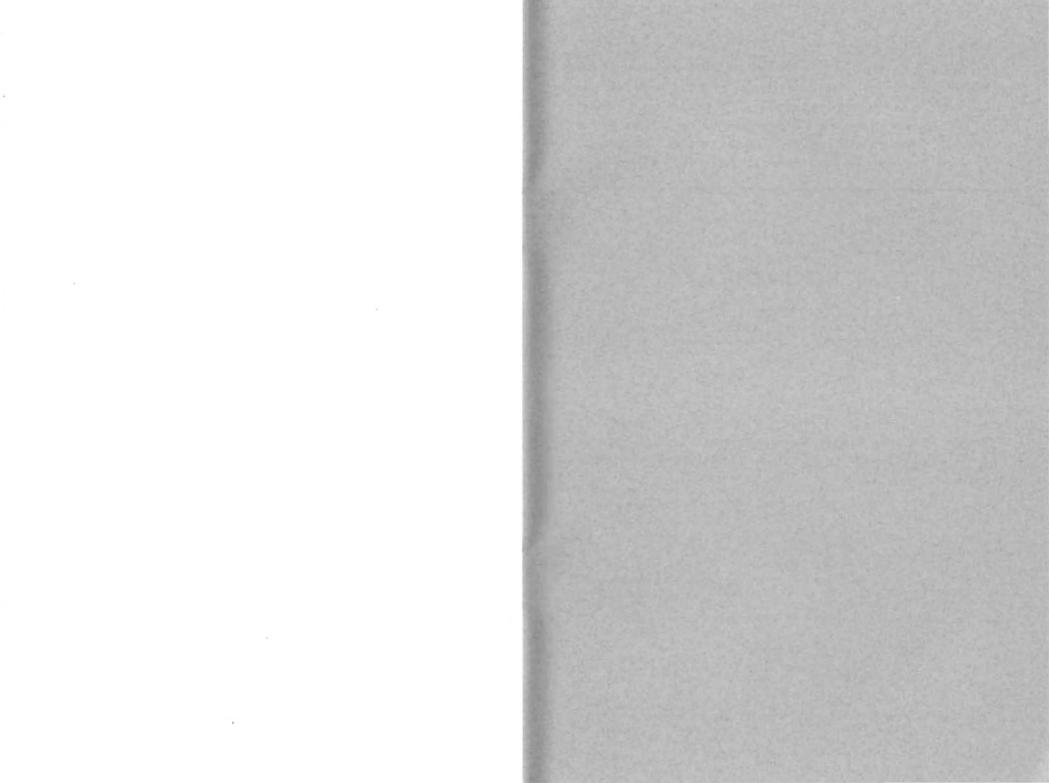
Dans ce malheureux pays où l'on a que trop d'exemples d'habitudes et de situations analogues à celle de M.Dumora, on ne saurait trop désirer la cessation d'un scandale, qui ne parait pas sur le point de disparaître, surtout quand il est donné par des personnes qui sont aux premiers rangs de la société. Je me fais donc un plaisir, autant qu'un devoir, de donner ces renseignements à Votre Eminence, et de la mettre à même de juger si elle a trouvé une nouvelle occasion à fomenter les intérets de l'église en mettant à profit le crédit qui s'attache à votre haute position.

La souscription ouverte à Biganos pour l'achat d'une forte cloche, touche à sa fin et ne s'élèvera pas au delà de douze cents francs. Ce serait le moment, Monseigneur, de nous faire connaître la quotité du concours que vous avez bien voulu nous faire espérer, car nous attendons plus que votre souscription pour signer le marché pour la refonte d'une cloche de 12 à 1500 1/2 kilog, selon les ressources que nous aurons à notre disposition. M.Dumora a déjà souscrit pour 100 frs et je sais qu'il ambitionne l'honneur d'être le parrain de la nouvelle cloche, honneur qu'il ne croirait pas payer trop cher au prix de deux autres cents francs. Quel nouveau motif de lui promettre votre protection toute puissante!!

J'ai l'honneur d'être avec les sentiments du plus profond respect, Monseigneur, de Votre Eminence, le très humble et obéissant serviteur.

P. Catalogne, curé

(A.D.G-II.V.123)



Les membres de la Société qui ne pourront assister à l'Assemblée Générale sont priés de bien vouloir envoyer leur pouvoir à un membre de la Société de leur choix dont ils sont certains qu'il sera présent le 25 octobre ou l'adresser avant cette date à la secrétaire générale : Mme Rousset-Nevers, 1, Allée du Dr. Fernand Lalesque, 33120 Arcachon. Dans ce dernier cas, laisser en blanc la ligne réservée au nom du mandataire.

POUVOIR

donne pouvoir à

pour le représenter à l'Assemblée Générale de la Société Historique et Archéologique d'Arcachon qui se tiendra à La Teste-de-Buch, le 25 octobre 1981.

A le 1981

Signature (1):

M., Mme

(1) Au-dessus de la signature écrire : Bon pour pouvoir

Bureau de la Société

POUR L'ANNÉE 1981

Présidents d'Honneur

- M. de GRACIA, Maire Honoraire d'Arcachon
- M. Gilbert SORE, († 1977)

Président

M. Jacques RAGOT, 20, Rue Jules-Favre, 33260 La Teste, tél. 66.27.34

Vice-Présidents

- M. l'Abbé BOUDREAU, Curé du Teich, Le Teich, 33470 Gujan-Mestras téléphone 22.84.88
- M. Jean DUMAS, 1, Avenue des Sirènes, 33510 Andernos, tél. 82.04 53

Secrétaire

Mme ROUSSET-NEVERS (secrétariat général)

 Allée du Docteur-Fernand-Lalesque, 33120 Arcachon, tél. 83.11.13

Bibliothécaire - Archiviste

Mme FERNANDEZ, Résidence Côte-d'Argent, 125, bd de la Plage, 33120 Arcachon

Trésorier

M. Pierre LABAT, 35, Allée de Boissière, 33980 Audenge, tél. 26.85.19

Conseillers

MM. MARCHOU (membre fondateur)

JEGOU (Numismatique)

GEORGET (Philatélie et Commissaire aux comptes)

AGUESSE, BOYÉ, MORMONE, LABOURG et SOUM

- Les demandes d'adhésion sont à envoyer au président qui les soumettra au Bureau de la Société lors de la plus proche réunion. Elles devront être accompagnées de la première cotisation.
- La correspondance générale et celle relative au Bulletin, aux changements d'adresse, à l'achat d'anciens numéros, ainsi que les demandes de renseignements sont à envoyer au secrétariat général.
- Le renouvellement des cotisations et tous autres versements sont à adresser au trésorier.
- 4. S'adresser au président pour ce qui concerne la direction de la Société, la rédaction du Bulletin et les communications à présenter. Les manuscrits insérés ne sont pas rendus. Les auteurs participeront pour moitié au coût des clichés d'imprimerie jugés souhaitables.
- Il sera rendu compte, sauf convenance, de tout ouvrage dont un exemplaire sera offert à la Société.
 Chaque auteur d'une communication de plusieurs pages recevra vingt exemplaires du Bulletin dans lequel elle se trouvera insérée.